

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les marchés publics et le développement durable du point de vue environnemental

von Kuegelgen, Manuela; Van Melsen, Renaud

Published in:
Jurimpratique

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

von Kuegelgen, M & Van Melsen, R 2012, 'Les marchés publics et le développement durable du point de vue environnemental', *Jurimpratique*, pp. 51-78.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les marchés publics et le développement durable du point de vue environnemental

Renaud van MELSEN

Assistant aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (« Académie Louvain »),
Centre de recherche PROJUCIT et avocat au barreau de Bruxelles

Manuela von KUEGELGEN

Avocat au barreau de Bruxelles

I. Introduction

1. Objet – Représentant une part importante du produit intérieur brut au niveau de l'Union européenne¹, les marchés publics constituent un puissant levier et peuvent, à ce titre, contribuer à infléchir les pratiques des acteurs économiques.

La commande publique se révèle ainsi tout naturellement un instrument de prédilection pour la réalisation d'une politique de développement durable, qui s'efforce d'allier croissance économique, progrès social et protection de l'environnement. Depuis ses débuts dans les années 90, la question de la place des considérations environnementales dans ce secteur s'est fait sentir avec une acuité croissante, notamment sous l'impulsion de pouvoirs publics soucieux de donner le ton et d'une société civile davantage sensibilisée à ces objectifs.

Ces préoccupations environnementales recouvrent toutes considérations liées à la protection de l'environnement et partant à la réduction ou à la

¹ Celle-ci a varié entre 16 et 19% au cours de la période couvrant les années 2005 à 2009 inclus (Commission européenne, *Public Procurement Indicators 2009*, pp. 9-10).

suppression des impacts nuisibles de la commande publique sur le milieu², notamment sur le plan de la consommation d'énergie, de la pollution générée directement ou indirectement ou encore du volume de déchets à éliminer.

La pratique des marchés écologiques peut à cet égard « montrer l'exemple » et permet de contribuer au développement d'une industrie plus « verte ».

L'intégration de pareilles préoccupations a cependant suscité certaines difficultés dans l'ordre juridique de l'Union européenne, où les marchés publics étaient conçus dans une perspective essentiellement économique de renforcement de la concurrence intra-communautaire. Les règles du droit primaire et les directives en la matière³ tendent en effet à supprimer les entraves à la liberté d'établissement ainsi qu'à la libre circulation des services et des marchandises et partant à protéger les intérêts des opérateurs économiques établis dans un État membre, désireux d'offrir des biens ou des services aux pouvoirs adjudicateurs établis dans un autre État membre, aux fins de construire un marché unique⁴. Les dispositions des directives contraignent plus largement les pouvoirs adjudicateurs à traiter tous les opérateurs économiques sur un pied d'égalité⁵ et partant à justifier toute restriction de concurrence, indépendamment d'une différence de traitement selon la nationalité⁶.

Les problèmes d'articulation entre cette finalité d'ouverture à la concurrence et la poursuite d'objectifs de protection environnementale se cristallisent dans deux ordres de considérations qui, s'ils entretiennent certains liens, n'en sont pas moins distincts. En premier lieu, toute insertion d'exigences ou de critères dans un marché public implique en soi une restriction de la concurrence ou la reconnaissance d'un avantage concurrentiel aux

² Voy. également en ce sens N. FRANÇOIS, « La place des considérations d'ordre non strictement économique dans l'attribution des marchés publics. Essai sur la prise en compte de considérations d'ordre environnemental, social, éthique et de genre dans les critères de sélection et d'attribution des marchés publics », *C.D.P.K.*, 2009, pp. 626-627.

³ Il s'agit des directives 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, p. 114 (ci-après « la directive 2004/18/CE ») et 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, p. 1 (ci-après « la directive 2004/17/CE »).

⁴ Voy. notamment C.J.C.E. (gde ch.), 13 novembre 2007, *Commission c. Irlande*, C-507/03, point 27 ; C.J.U.E. (gde ch.), 13 avril 2010, *Wall AG*, C-91/08, point 48 ; C.J.C.E., 11 mai 2006, *Carbotermo SpA et Consorzio Alisei*, C-340/04, point 58 ; C.J.C.E., 13 décembre 2007, *Bayerischer Rundfunk e.a.*, C-337/06, points 38 et 39 ; C.J.U.E., 18 novembre 2010, *Commission c. Irlande*, C-226/09, points 30 et 31.

⁵ Voy. les articles 2 de la directive 2004/18/CE et 10 de la directive 2004/17/CE.

⁶ La Commission souligne ainsi que « [p]our les marchés visés par les directives marchés publics, le principe de non-discrimination va au-delà du critère de la nationalité et exige une stricte égalité de traitement entre tous les candidats/soumissionnaires dans tous les aspects de la procédure » (Commission européenne, « Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale », *Office des publications officielles de l'Union européenne*, 2011, p. 24).

opérateurs qui y satisfont ou sont aptes et disposés à s'y conformer⁷, et doit à ce titre être justifiée. Même admissibles, l'impact de ces éléments sur l'accès des opérateurs à la commande publique dépendra par ailleurs du stade de la procédure de passation auquel s'insèrent de telles clauses : une exigence ou un critère qui, telles des conditions de sélection ou certaines spécifications techniques, doivent être remplis dès la mise en concurrence excluent en effet les autres opérateurs de toute possibilité d'obtention du marché, à la différence d'une condition d'exécution à laquelle les soumissionnaires ne seraient tenus de se conformer que si le marché leur était attribué.

La Commission européenne a tout d'abord exposé sa position quant aux possibilités qu'offrait le droit de l'Union à cet égard dans une communication interprétative⁸ et a, dans la foulée, publié un guide pratique sur ces questions⁹. Les nouvelles directives y consacrent par ailleurs une attention plus large. Les autorités nationales ne sont pas demeurées en reste : la législation fédérale belge a ainsi été revue pour intégrer ces (nouvelles) possibilités, et différentes circulaires visant à encourager les acquisitions durables ont vu le jour¹⁰.

⁷ L'effet incitatif recherché repose précisément sur la reconnaissance d'un tel avantage, qui encourage et vise ainsi à orienter le développement économique dans un sens donné.

⁸ Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés, 4 juillet 2001, COM(2001) 274 final, *J.O.C.E.*, 28 novembre 2001, C-333. Si cette communication interprétative se rapporte aux instruments de droit dérivé précédant l'adoption des nouvelles directives relatives à la passation adoptées en 2004, ses enseignements demeurent largement valables dans le cadre réglementaire révisé, sous la réserve de certains points particuliers spécialement signalés.

⁹ Commission européenne, « Acheter vert ! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *Office des publications officielles des Communautés européennes*, 2005 et 2011.

¹⁰ Voy. notamment, au niveau fédéral : circulaire P&O/DD/1 du 27 janvier 2005 relative à la mise en œuvre de la politique de développement durable lors des marchés publics de fournitures lancés par des pouvoirs adjudicateurs de l'autorité fédérale qui appartiennent aux secteurs classiques, *M.B.*, 4 février 2005 ; circulaire P&O/DD/2 du 18 novembre 2005 comportant la politique d'achat de l'autorité fédérale stimulant l'utilisation de bois provenant de forêts exploitées durablement, *M.B.*, 9 février 2006 ; circulaire n° 307quinquies du 13 juillet 2009 relative à l'acquisition de véhicules de personnes destinés aux services de l'État et à certains organismes d'intérêt public, *M.B.*, 3 août 2009 ; en Région flamande : circulaire DVO/BZ/P&O/2008/11 du 23 décembre 2008 concernant l'utilisation, l'acquisition et la cession de véhicules de service ; circulaire DVO/BZ/P&O/2008/2bis concernant l'accessibilité des sites Internet (norme AnySurfer) ; Région de Bruxelles-Capitale : circulaire relative aux achats publics durables dans les communes, *M.B.*, 15 avril 2008 ; circulaire du 5 février 2009 relative à l'insertion de critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services et modifiant la circulaire ministérielle du 8 juillet 1993 relative à l'Eco-consommation et à la gestion des déchets dans les administrations publiques régionales en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mars 2009 ; en Région wallonne : circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes, *M.B.*, 26 mai 2009 ; circulaire du 23 avril 2009 relative à l'utilisation de lubrifiants compatibles avec l'environnement dans les installations hydrauliques des cours d'eau en Région wallonne, *M.B.*, 13 mai 2009 ; circulaire du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relative à l'achat de papier à copier ou imprimer, *M.B.*, 22 juin 2009.

Par une importante communication du 16 juillet 2008¹¹, la Commission a en outre confirmé l'évolution précédemment tracée en encourageant la passation de marchés publics écologiques bénéficiant à l'environnement tout comme à l'économie. Ces marchés publics écologiques y sont définis comme « un processus de passation de marchés dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence sur l'environnement sur toute leur durée de vie sera moindre que dans les cas de biens, services et travaux à vocation identique mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés différentes ».

La Commission a par ailleurs établi à cette occasion une liste de dix secteurs prioritaires pour les marchés publics écologiques. La construction y figure en tête, suivie en quatrième place par l'énergie.

La Commission a encore mis en place différents outils destinés tant aux pouvoirs adjudicateurs qu'aux acteurs économiques¹². Elle a en particulier édité un document relatif aux marchés publics de construction écologique¹³, reproduit en annexe à la présente contribution, qui reprend des dispositions environnementales admissibles aux différents stades de la procédure. Chacun pourra ainsi mesurer, à travers ces illustrations concrètes, la manière d'intégrer valablement des préoccupations écologiques dans l'objet, les exigences de sélection, les spécifications techniques, les critères d'attribution et les conditions d'exécution de pareille commande.

À la lumière de ces évolutions, la présente contribution se propose de faire le point sur l'étendue de la faculté dont disposent les pouvoirs adjudicateurs d'intégrer des considérations environnementales dans la passation de leurs marchés.

Compte tenu du thème de l'ouvrage dans lequel elle s'inscrit, elle ne traitera en revanche pas de ce qu'il est convenu d'appeler les clauses sociales et éthiques au sens strict, qui se rapportent à la conduite des acteurs économiques de manière générale, indépendamment des prestations formant l'objet du marché¹⁴,

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur, COM/2008/0400 final.

¹² European Commission, *Developing a Green Public Procurement policy, Managing GPP Implementation, Green Public Procurement and the European Ecolabel, Linking the Comprehensive GPP Management Cycle to Environmental Management Systems, Life-cycle costing (LCC)*, European Commission, DG Environment-G2, Bruxelles.

¹³ Commission européenne, *Construction. Fiche Produit pour les marchés publics écologiques (MPE)*, 2009.

¹⁴ Il s'agit principalement des clauses tendant à interdire l'exercice d'activités économiques dans des États dont les autorités s'adonnent à ou admettent des violations graves des droits fondamentaux. Sur cette question, voy. notamment J. NOËL, « Implications de l'introduction de critères éthiques dans les marchés publics », *J.T.*, 2001, pp. 873-877 ; M. VERDUSSEN et C. ROMAINVILLE, « Les clauses éthiques dans les marchés publics », *D.A. O.R.*, 2010, pp. 45-47.

ni des considérations sociales¹⁵, à l'égard desquelles la Commission européenne se montre sensiblement plus réservée, sans grande justification d'ailleurs¹⁶.

2. Structure – L'analyse épouse le déroulement d'une procédure de passation d'un marché public en abordant successivement la prise en considération des aspects environnementaux dans la conception du marché (II), au stade de la sélection qualitative (III) puis de la comparaison des offres (IV) et, enfin, dans le cadre des conditions d'exécution (V).

II. La conception du marché

3. Importance – Cette phase préalable recèle des possibilités étendues d'intégration de préoccupations touchant au développement durable, spécialement sur le plan environnemental¹⁷, et revêt dès lors un intérêt particulier en la matière. Pareille orientation de la commande publique dans une perspective durable présuppose cependant une réflexion en opportunité des organes dirigeants et du personnel responsable quant aux objectifs à retenir, en définissant au besoin des priorités, ainsi qu'une connaissance des contraintes notamment juridiques et des solutions techniques envisageables, et partant un certain degré de préparation et de planification.

¹⁵ Celles-ci présentent une dimension plus large et couvrent des domaines aussi divers que le respect du principe d'égalité et de non-discrimination des usagers de la prestation commandée tendant notamment à l'inclusion sociale, le respect de la législation sociale, l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, la promotion d'une responsabilité sociale volontaire des entreprises incarnée par le commerce équitable ou encore les clauses privilégiant l'insertion ou la réinsertion professionnelle de catégories défavorisées de la population, tels les demandeurs d'emploi ou des personnes handicapées (Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés, 15 octobre 2001, COM(2001) 566 (final), *J.O.C.E.*, 28 novembre 2001, C-333, p. 5; Commission européenne, « Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale », *op. cit.*, pp. 7-9).

¹⁶ Sur ces questions, voy. notamment Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés, *op. cit.*; Commission européenne, « Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale », *op. cit.*; J. NOËL, « Étude relative à la possibilité d'introduire, par la voie légale, réglementaire ou administrative, une clause sociale dans les marchés publics des différents pouvoirs adjudicateurs en Belgique », *A.P.T.*, 2000, pp. 2-29; A.L. DURVIAUX et F. NAVEZ, « Marchés publics et paradigme concurrentiel: état du droit », in *Marchés publics & économie sociale - La nouvelle législation, la technique et la pratique*, Liège, Edipro, 2006, pp. 13 et s.

¹⁷ Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés, *op. cit.*, p. 3.

Cette démarche devra déboucher sur une définition de l'objet du marché (A) affinée par l'adoption de prescriptions techniques venant circonscrire celui-ci (B).

A. La définition de l'objet du marché

4. Liberté du pouvoir adjudicateur – L'objet du marché vise la nature des prestations que le pouvoir adjudicateur entend commander et consiste dès lors en une description sommaire des travaux, fournitures ou services attendus.

La détermination de l'objet du marché présente une importance considérable dans l'élaboration de marchés publics durables, à un double titre.

Tout d'abord, la législation actuelle ne régit pas comme telle cette opération, qu'elle laisse largement à l'appréciation des pouvoirs adjudicateurs¹⁸, et leur donne ainsi la latitude d'y inclure des considérations d'ordre environnemental. Aucune disposition interne ou communautaire n'apporte en effet en soi de restriction à l'objet du marché.

Comme le souligne la Commission européenne, «la législation sur les marchés publics s'intéresse davantage à la manière d'acheter des pouvoirs adjudicateurs qu'à la nature de ce qu'ils achètent»¹⁹.

Il s'ensuit que la commande pourra porter un titre «écologique» attirant d'entrée de jeu l'attention des opérateurs sur les attentes du pouvoir adjudicateur.

L'auteur de la commande peut ainsi, sous la réserve des précisions apportées plus loin, requérir la construction d'un immeuble à faible consommation énergétique, opter pour des matériaux à haut rendement environnemental, recyclés, plus aisément valorisables ou générant moins de déchets ainsi que des prestations impliquant le recours à de tels biens.

Indépendamment de l'apport écologique de telles exigences, celles-ci présentent en outre généralement un intérêt économique pour le pouvoir adjudicateur notamment en termes de retour sur l'investissement et d'amélioration du coût du cycle de vie.

D'autre part, le respect de certaines législations peut en soi exercer une incidence sur la définition de l'objet ou les conditions d'exécution. Tel est notamment le cas en matière de performance énergétique des bâtiments.

La définition des besoins du pouvoir adjudicateur constitue à ce titre une étape fondamentale et indispensable dans la démarche écologique.

L'orientation ainsi donnée au marché favorisera ensuite l'admissibilité de préoccupations environnementales aux autres stades de la procédure en

¹⁸ Voy. notamment A.L. DURVIAUX, *Logique de marché et marché public en droit communautaire. Analyse critique d'un système*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 430, n° 401.

¹⁹ Commission européenne, «Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques», *op. cit.*, p. 14.

renforçant le rapport, crucial en la matière, qu'elles doivent entretenir avec l'objet du marché.

5. Limite – La marge d'appréciation reconnue aux pouvoirs adjudicateurs est cependant restreinte par les règles et principes généraux ressortissant au droit primaire de l'Union européenne, en particulier la libre prestation des services et la liberté de circulation des marchandises, qui régissent même les marchés publics non visés par les directives pour autant qu'ils présentent un intérêt transfrontalier certain²⁰, ainsi que par les dispositions des directives relatives à la passation pour les marchés qui y sont soumis.

Il s'ensuit que la définition de l'objet du marché ne peut tendre ni aboutir à restreindre l'accès au marché au détriment de soumissionnaires établis dans d'autres États membres de l'Union²¹. En d'autres termes, l'objet ne peut être défini de telle façon qu'il engendre une distorsion de concurrence.

Les commentaires de la Commission et de la doctrine ne s'étendent cependant guère sur les implications précises de cette interdiction fondamentale. Ce choix ne peut, à l'évidence, conduire à réserver le marché à des opérateurs nationaux ni à certaines catégories d'acteurs économiques. Sans doute faut-il rechercher là les raisons profondes de l'opposition de la Commission aux clauses préférentielles, bien plus que dans un raisonnement tautologique tenant au lien devant exister avec l'objet du marché²².

Au-delà de ces solutions établies, la question est plus incertaine. La définition de l'objet du marché conditionne cependant l'accès au marché notamment d'opérateurs étrangers et implique par là une restriction de concurrence qui doit demeurer proportionnée. L'exigence de la proportionnalité contraint ainsi le pouvoir adjudicateur à opter pour la définition la moins restrictive de concurrence, à résultat équivalent²³. La Commission soulignait notamment que, s'il est fondé à exiger de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, un pouvoir adjudicateur ne saurait limiter sa commande à un type particulier de production écologique, par exemple éolien, au détriment des autres²⁴. Cette approche nous paraît cependant contestable, dans la mesure où certains modes de production, quoique qualifiés de renouvelables, peuvent s'avérer plus nuisibles que d'autres, comme en attestent les discus-

²⁰ Voy. notamment C.J.C.E., 15 mai 2008, *SECAP SpA et Santorso Soc. coop. arl*, C-147/06 et C-148/06, points 24 et 31; C.J.U.E., 23 décembre 2009, *Serrantoni et Consorzio stabile edili*, C-376/08, point 25; C.J.U.E., 17 mars 2011, *Strong Segurança SA*, C-95/10, point 35.

²¹ Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés, *op. cit.*, p. 9.

²² Il n'y a en effet pas grand sens à exposer à la fois que la définition de l'objet d'un marché est libre tout en ne pouvant cependant inclure des éléments qui n'y seraient pas liés.

²³ A.L. DURVIAUX, *op. cit.*, p. 460, n° 428.

²⁴ Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés, *op. cit.*, p. 12, note 22.

sions relatives à l'inclusion d'installations hydroélectriques dans les labels écologiques²⁵.

B. La détermination des spécifications techniques

1. Le régime des prescriptions techniques

6. Notion – Les spécifications techniques s'entendent des caractéristiques requises des prestations à fournir et de leurs composantes, qui viennent préciser plus avant l'objet du marché. Il s'agit d'exigences minimales que tout soumissionnaire devra respecter. Elles constituent ainsi à la fois des exigences de régularité technique des offres²⁶ et des exigences d'exécution du marché et doivent à ce titre, pour d'évidentes raisons de transparence, être expressément reprises dans le cahier spécial des charges²⁷.

Ces prescriptions forment souvent un obstacle technique ou financier à la participation de certains opérateurs à la passation de marchés publics, que le droit européen s'est en conséquence attaché à réduire afin de stimuler la concurrence au sein de l'Union.

7. Modalités – Les nouvelles directives, qui ont substantiellement réformé le régime antérieur²⁸, admettent désormais deux manières différentes de définir les spécifications techniques²⁹.

²⁵ Commission européenne, *Electricity. Background Product Report*, 2008, spéc. pp. 6-7 et 9, points 2.3 et 2.7. Cette restriction ne figure d'ailleurs plus dans le guide ultérieur relatif aux marchés publics écologiques.

²⁶ Dès lors, leur méconnaissance doit ou peut entraîner le rejet des soumissions non conformes, selon que ces prescriptions revêtent ou non un caractère substantiel (sur cette question, voy. notamment N. KIEKENS, « Beoordeling en vergelijking van de offertes », in D. D'HOOGHE (éd.), *De gunning van overheidsopdrachten*, Bruges, die Keure, 2009, pp. 770-784, nos 1386-1415; R. VAN MELSEN, « Aperçu de jurisprudences de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'État en matière de passation de marchés publics (2003-2007) », *C.D.P.K.*, 2007, pp. 539 et 541-542, nos 36 et 39-41).

²⁷ Cette notion recouvre notamment les techniques ou méthodes de construction et les propriétés des matériaux utilisés à cet effet, les prescriptions relatives à la dimension et à la sécurité des produits, les niveaux de qualité d'un produit ou d'un service,... (voy. les articles 82bis, 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (ci-après l'«arrêté royal du 8 janvier 1996»), 67bis, 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des [services postaux (ci-après l'«arrêté royal du 10 janvier 1996») et 2, § 1^{er}, 12^o, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après l'«arrêté royal du 15 juillet 2011»), transposant les points 1 des annexes VI et XXII des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE).

²⁸ Sur cette question, voy. notamment B. SCHUTYSER, « Sociale en milieuoverwegingen bij overheidsopdrachten: een stand van zaken in het licht van de nieuwe richtlijnen », *T. Gem.*, 2005, p. 145, n^o 45.

²⁹ Voy. les articles 83bis, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 68bis, § 3, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 7, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, reproduisant les articles 23, § 3, et 34, § 3, des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE.

Le pouvoir adjudicateur peut tout d'abord se référer à des standards techniques classés dans un ordre de préférence imposant le recours aux instruments normalisés à l'échelle européenne, lorsqu'ils existent. S'appuyant sur un processus volontaire associant largement les différentes parties intéressées, ces standards permettent d'harmoniser de manière concertée les exigences techniques en vue d'assurer une plus large concurrence³⁰. Les soumissionnaires devront dès lors démontrer qu'ils peuvent respecter de telles normes ou peuvent atteindre le niveau de performance qu'elles définissent. Rien n'empêche cependant le pouvoir adjudicateur d'exiger un niveau plus élevé que celui faisant l'objet de ladite norme.

L'appel à la normalisation représente cependant un frein considérable à l'admission de solutions nouvelles et, partant, à l'innovation technologique³¹, auquel les dernières directives ont entendu remédier. En premier lieu, toute référence à un standard doit dorénavant s'accompagner de la mention «ou équivalent», permettant ainsi expressément aux soumissionnaires de démontrer que la solution proposée, bien que non normalisée, satisfait néanmoins aux exigences sous-tendant la normalisation³².

Ensuite et plus fondamentalement, les spécifications techniques peuvent à présent être également libellées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, centrées sur le résultat à atteindre plutôt que sur les moyens d'y parvenir, laissés à l'initiative des soumissionnaires.

Pareille manière de procéder offre certes une plus grande place aux diverses solutions envisageables, mais risque dans le même temps de compromettre la comparabilité des offres entre elles. Aussi le pouvoir adjudicateur devra-t-il veiller tout particulièrement à la précision, à la clarté et à l'adéquation d'exigences établies sous cette forme, à peine d'exposer son cahier spécial des charges à critique³³.

³⁰ Commission européenne, «Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques», *op. cit.*, p. 18.

³¹ Proposition de directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux, COM(2000) 276 final/2, p. 15, point 4.1; proposition de directive portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports, COM(2000) 275 final/2, pp. 11-12, point 5.1; voy. encore récemment la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Initiative phare Europe 2020. Une Union de l'innovation*, COM(2010) 546 final, pp. 7 et 18.

³² Cette faculté d'offrir des solutions équivalentes existait déjà implicitement sous l'empire des précédentes directives (communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés, *op. cit.*, p. 11) mais ne devait pas être signalée, entretenant ainsi l'apparence erronée que seules les solutions normalisées étaient admissibles, lesquelles tendaient par suite à s'imposer *de facto* (B. SCHUTYSER, *op. cit.*, p. 145, n° 45).

³³ Un soumissionnaire pourrait en effet contester une spécification imprécise ou vague aux motifs qu'elle ne lui permet pas d'établir son offre en suffisante connaissance de cause des attentes du pouvoir adjudicateur (comp. C.E., 2 juillet 2007, *s.a. Immo Max e.a.*, n° 173.072, censurant un critère d'attribution jugé vague, aléatoire et imprécis, aux motifs «qu'à défaut de préciser les attentes de

Le pouvoir adjudicateur peut encore opter pour une approche hybride érigeant des solutions normalisées en mode de preuve – non exclusif – de conformité aux spécifications fonctionnelles et aux performances imposées.

Les deux méthodes peuvent par ailleurs être combinées en appliquant l'une à certaines caractéristiques et la seconde aux autres.

L'on notera également qu'en présence d'un marché particulièrement complexe³⁴, un pouvoir adjudicateur peut recourir à la nouvelle procédure de dialogue compétitif, récemment organisée en droit interne³⁵, afin de préciser plus avant, de concert avec les opérateurs sélectionnés, les conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles devront répondre les offres qu'ils remettront³⁶. Ce mode d'attribution particulier permet d'affiner ces éléments lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de cerner avec une précision suffisante les moyens et solutions de nature à rencontrer ses besoins, notamment en raison de la nature innovante du projet³⁷.

2. Les conditions d'une intégration de préoccupations environnementales

8. Généralités – La nouvelle réglementation inclut expressément les performances environnementales dans les spécifications techniques. Le cahier spécial des charges peut dès lors exclure ou restreindre l'utilisation de certains produits nocifs ou non écologiques et prescrire des exigences relatives à l'efficacité et à la consommation énergétique globale, à la durée de vie de matériaux de construction, imposer des mesures ou des procédés d'économie ou de réutilisation d'eau ou encore une production sur place de l'énergie consommée à partir de sources renouvelables.

la partie adverse quant à la manière la plus optimale pour les soumissionnaires de rencontrer ce critère d'attribution, les documents du marché confèrent à la partie adverse une liberté inconditionnée de choix pour l'attribution du marché et contreviennent au principe d'égalité entre les soumissionnaires»).

³⁴ Voy. l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ci-après la « loi du 15 juin 2006 »).

³⁵ Un arrêté royal du 12 novembre 2011 a fait entrer en vigueur au 28 septembre 2011 les dispositions de la loi du 15 juin 2006 et de ses règles d'exécution concernant cette procédure, ainsi que déterminé certaines modalités particulières d'application.

³⁶ Sur cette procédure, voy. notamment A.L. DURVIAUX, *op. cit.*, pp. 501-520, n^{os} 450-461; Ph. FLAMME, M.-A. FLAMME et C. DARDENNE, *Les marchés publics européens et belges. L'irrésistible européanisation du droit de la commande publique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 231-239, n^{os} 175-181; D. D'HOOGHE et S. JOCHEMS, « De 'concurrentiegerichte dialoog': much ado about nothing? », *T.B.P.*, 2005, pp. 511-522; S. VAN GARSSE, « Wijze van gunnen », in D. D'HOOGHE (éd.), *De gunning van overheidsopdrachten*, *op. cit.*, pp. 303-308, n^{os} 518-533.

³⁷ Sur ce que cette circonstance peut justifier une attribution en dialogue compétitif, voy. Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux, COM(2000) 275 final/2, p. 7, n^o 3.3.

Pareilles exigences se prêtent davantage à une description fonctionnelle, qui s'impose d'autant plus que les instruments normalisés ne couvrent souvent pas les caractéristiques écologiques des travaux, produits et services, bien que des efforts aient été entrepris en ce sens³⁸.

Comme toute spécification technique, ces prescriptions sont néanmoins soumises à certaines conditions, qui affectent en particulier les exigences fonctionnelles ou de performance³⁹. Dès lors que les spécifications techniques touchent aux propriétés des prestations offertes par les soumissionnaires, le marché n'intéresse souvent en pratique sinon en droit, spécialement en matière de fournitures⁴⁰ et de services⁴¹, que les soumissionnaires pratiquant déjà ces exigences avant même l'attribution du marché et leur définition influe ainsi directement sur le niveau de compétition dans la passation.

9. Nécessité et interdiction des entraves injustifiées – Aussi les spécifications techniques ne peuvent-elles, d'une manière générale, créer d'obstacles injustifiés à la concurrence mais doivent au contraire permettre l'égal accès des soumissionnaires⁴². Sont partant irrégulières les prescriptions priviliégiant indûment certains opérateurs telles celles qui, sans raison aucune,

³⁸ Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *op. cit.*, p. 18.

³⁹ Le souci de limiter les restrictions concurrentielles qui sous-tendent ces conditions se pose en effet avec une acuité sensiblement moindre s'agissant de la référence à des standards qui, définis en étroite concertation sur une base qui se veut large et représentative, présentent des garanties d'une large adhésion et partant d'ouverture à la concurrence (voy. *supra*, n° 7).

⁴⁰ Dans les marchés de fournitures, la conformité de produits aux normes peut être érigée en exigence de sélection qualitative, qui implique une appréciation fondée sur les activités et la production existante des candidats-soumissionnaires: un pouvoir adjudicateur est en effet admis à exiger, au titre de l'examen de la capacité technique de fournisseurs, la production de « certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes » (voy. les articles 45, alinéa 1^{er}, 5^e, et 46bis de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et les articles 71, 7^e, et 77 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011; l'énumération des modes de preuve de la capacité technique n'est pas limitative dans les secteurs spéciaux régis par l'arrêté royal du 10 janvier 1996, qui permet dès lors également une telle exigence aux conditions visées dans son article 39quinquies).

⁴¹ La question se pose dans une mesure moindre dans le cadre des marchés de travaux, où le matériel à utiliser n'est souvent pas produit par l'entrepreneur lui-même mais acquis auprès de tiers. Partant, les contraintes en la matière impliquent une révision moins fondamentale de la politique commerciale de l'entrepreneur et ne se font de surcroît sentir qu'après l'éventuelle obtention du marché. En revanche, rien n'impose par nature que les produits ou services offerts existent déjà au moment de la mise en concurrence; le Conseil d'État a en effet déjà jugé « qu'un marché de services ou de fournitures peut porter sur des prestations ou des biens qui n'existent pas encore au moment du dépôt des offres mais qui sont proposés par un soumissionnaire qui s'engage à les réaliser ou à les mettre en œuvre selon les prescriptions du cahier spécial des charges » (C.E., 7 novembre 2005, *s.a. Cicade*, n° 150.995), ce qui tend à estomper la distinction que la Commission européenne cherche à introduire entre les spécifications techniques et les conditions d'exécution du marché.

⁴² Voy. les articles 83bis, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 68bis, § 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

visent du matériel produit par un seul fournisseur⁴³ ou peuvent être rencontrées plus aisément par des opérateurs déjà actifs sur le marché national. L'exigence de proportionnalité, et la préférence qu'elle impose de donner à la solution équivalente la moins restrictive⁴⁴, s'applique également dans ce cadre et permettrait notamment au juge de sanctionner, quoique marginalement, les prescriptions non pertinentes au regard des besoins invoqués par l'auteur de la commande. Ces limites renvoient en réalité toutes à la nécessité des prescriptions imposées et encadrent la marge d'appréciation des pouvoirs adjudicateurs dans ce domaine.

La règle générale évoquée trouve par ailleurs une application particulière dans l'interdiction de principe de faire référence, dans les prescriptions techniques, à une provenance, une fabrication ou un procédé déterminés et, en particulier, à des brevets, types ou marques commerciales ou industrielles⁴⁵. Ce régime connaît deux exceptions rarement rencontrées en pratique et dénuées de particularité sur le plan du développement durable. En premier lieu, une telle spécification restrictive peut s'avérer nécessaire au regard de l'objet du marché⁴⁶, ce qui suppose une justification, dans la décision lançant le marché ou arrêtant le cahier spécial des charges⁴⁷, de l'absence de procédés alternatifs, qui n'est guère évidente à établir⁴⁸. Une référence de cette sorte est également admise lorsque l'objet du marché ne peut être décrit de manière suffisamment précise et intelligible qu'à ce prix, à condition qu'elle s'accompagne alors de la mention « ou équivalent ».

10. Lien avec l'objet – Les prescriptions arrêtées doivent également entretenir un rapport avec les prestations formant l'objet du marché, dont la portée est largement déterminante de l'admissibilité de considérations environnementales⁴⁹ et qui se rattache étroitement à des préoccupations d'ordre

⁴³ Voy. notamment C.E., 25 février 2003, *n.v. Mewaf International*, n° 116.351, *NjW*, 2003, p. 929, note F. VANDENDRIESSCHE; *T. Gem.*, 2003, p. 288, note A. COOLSAET, concernant la fourniture de mobilier répondant à des spécifications propres aux meubles d'un opérateur déterminé; C.E., 18 décembre 2008, *b.v.b.a. Calorec*, n° 188.942, à propos de l'acquisition de radiateurs dont les dimensions et la description correspondaient à une seule marque.

⁴⁴ Sur cette exigence et ses implications, voy. *supra*, n° 5 *in fine*.

⁴⁵ Voy. les articles 85 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 71 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 8, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁴⁶ Le Conseil d'État a ainsi admis la prescription imposant l'emploi de pierre de Tournai pour la restauration de la cathédrale Saint-Bavon à Gand, bâtiment historique construit dans ce matériau (C.E., 26 mai 2005, *n.v. Denys*, n° 145.026).

⁴⁷ Ne sont dès lors pas admissibles des éléments ressortant de documents ultérieurs, tels la décision d'attribution ou les écrits de procédure (C.E., 18 décembre 2008, *b.v.b.a. Calorec*, n° 188.942, point 5; C.E., 6 mai 2010, *n.v. Pro-Events*, n° 203.723, point 9).

⁴⁸ C.E., 6 mai 2010, *n.v. Pro-Events*, n° 203.723, point 9 (« [d]e aanbestedende overheid dient dan wel absolute zekerheid te hebben over het feit dat er geen alternatieve producten of procédés bestaan »).

⁴⁹ Sur le caractère déterminant et central de cette exigence, voy. notamment N. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 636; B. SCHUTYSER, *op. cit.*, pp. 142-143, n° 32; M. VERDUSSEN et C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 52.

concurrentiel. Cette condition recouvre en réalité deux aspects dans le cadre des spécifications techniques.

En premier lieu, les prescriptions doivent avoir trait aux prestations commandées, à l'exclusion des autres activités des opérateurs. Sont par suite proscrites les spécifications portant sur le mode de gestion de l'opérateur, telle l'utilisation de papier recyclé ou la méthode de gestion des déchets dans les bureaux d'un entrepreneur chargé de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment⁵⁰. De même, ces exigences ne peuvent s'appliquer qu'aux prestations offertes pour la réalisation du marché, même si l'opérateur concerné réalise par ailleurs d'autres prestations qui n'y satisferaient pas. Si elle se comprend dans le même domaine, cette approche restreint toutefois sensiblement l'effet incitatif recherché à travers la commande publique.

Les spécifications techniques doivent ensuite, à l'estime de la Commission, se rapporter à la qualité intrinsèque des prestations. Se pose à cet égard la question de la prise en considération du processus et des méthodes de production, que la réglementation range désormais expressément parmi les spécifications techniques.

L'exigence ainsi posée fait l'objet d'une appréciation souple dans le domaine environnemental aux motifs que, si rien ne distingue physiquement les propriétés d'un produit ou d'un service plus respectueux de l'environnement d'un bien ou d'un service similaire, un mode de production écologique participerait néanmoins de leurs caractéristiques invisibles⁵¹. Un pouvoir adjudicateur est dès lors fondé à ce titre à demander de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable, à interdire l'utilisation de matériaux de construction nocifs pour l'environnement ou à prescrire l'utilisation de bois garantissant une durabilité environnementale^{52 53}.

11. Recours aux écolabels – La place des labels écologiques dans la passation de marchés publics revêt une importance considérable pour le développement d'une commande publique durable.

⁵⁰ Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés, *op. cit.*, p. 12, spéc. note 23; Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *op. cit.*, p. 23.

⁵¹ La Commission se montre en revanche sensiblement plus réservée à propos de l'intégration de considérations sociales dans les spécifications techniques et considère en particulier que les clauses relatives à ces aspects n'y ont généralement pas leur place, faute de lien avec l'objet du marché (Commission européenne, « Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale », *op. cit.*, pp. 29 et 32; Ph. FLAMME, M.-A. FLAMME et C. DARDENNE, *op. cit.*, pp. 131-132, n° 96).

⁵² Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *op. cit.*, pp. 24-26.

⁵³ Voy. les exemples figurant à cet égard dans la fiche relative aux marchés publics écologiques de construction établie par les services de la Commission (pp. 7-11, points 3.2.1 et 3.2.2.a)).

Ces mécanismes de certification volontaire par un tiers indépendant servent à attester de la qualité de matériaux ou de services au regard de certaines spécifications et se répartissent en différentes catégories. Les labels peuvent en effet émaner d'organismes publics ou privés, notamment de groupements sectoriels ou d'organisations non gouvernementales, et reposer sur un ensemble de paramètres ou au contraire s'attacher à un seul aspect de l'objet à certifier, mesuré tantôt en termes d'exigences absolues tantôt sur la base d'une échelle progressive⁵⁴.

L'intérêt de ces certificats dans le cadre de la commande publique est double.

Un pouvoir adjudicateur peut tout d'abord intégrer dans le cahier spécial des charges les spécifications qui sous-tendent la délivrance de labels, à deux conditions cependant.

Afin de garantir une ouverture suffisante à la concurrence, seules les certifications s'appuyant sur une analyse scientifique, accessibles à tous les acteurs concernés et autorisant une large participation au processus d'adoption, sont admises à une telle utilisation⁵⁵. Une prudence particulière s'impose en la matière à l'égard de labels privés⁵⁶.

Les spécifications retenues doivent par ailleurs se rapporter à l'objet du marché, au sens exposé plus haut⁵⁷ ⁵⁸. Il appartient dès lors à l'auteur de la commande de vérifier si cette condition est bien remplie pour chacune des prescriptions fondant la certification et d'isoler au besoin celles qui y répondent, en écartant les spécifications étrangères à l'objet commandé⁵⁹. Ne pourraient ainsi être prises en considération, faute de lien suffisant, les

⁵⁴ Sur ces questions, voy. Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *op. cit.*, pp. 20-22.

⁵⁵ Voy. les articles 83*bis*, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 68*bis*, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 7, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, transposant les articles 23, § 6, et 34, § 6 des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE : « Lorsque le pouvoir adjudicateur prescrit des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles [...], il peut utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, (pluri)nationaux, ou par tout autre éco-label pour autant que :

[...]

- les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique ;
- les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer ;
- les éco-labels soient accessibles à toutes les parties intéressées ».

⁵⁶ Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁷ Voy. les articles 83*bis*, § 6, alinéa 1^{er}, premier tiret, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 68*bis*, § 6, alinéa 1^{er}, premier tiret, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 7, § 5, alinéa 1^{er}, a) de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁵⁸ Voy. *supra*, n° 10.

⁵⁹ Voy. déjà en ce sens B. SCHUTYSER, *op. cit.*, p. 145, n° 43.

conditions tendant à la protection des communautés dépendantes de la forêt reprises dans des systèmes de certification du bois⁶⁰.

La Commission européenne⁶¹ ainsi que le Guide fédéral des achats durables⁶² se sont attachés à dégager, notamment au sein des labels existants qu'ils répertorient, les spécifications de durabilité admises pour différents secteurs de la commande publique, essentiellement dans le domaine environnemental.

Que les spécifications adoptées y aient été puisées ou non, les labels peuvent ensuite être érigés en mode de preuve non exclusif de la conformité à ces prescriptions⁶³. Ici également, le pouvoir adjudicateur reste cependant tenu d'admettre d'autres modes de preuve, tels un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

Par suite, un cahier spécial des charges ne saurait contraindre les opérateurs à posséder une quelconque certification, mais il reviendra aux opérateurs qui en sont démunis de démontrer que les produits ou les prestations offertes répondent effectivement aux contraintes dont peuvent attester certains labels.

C. L'appel à la technique des variantes

12. Notion et perspectives – Les variantes consistent en des offres distinctes de la soumission principale proposant des alternatives aux prescriptions techniques ou aux conditions juridiques ou financières d'un projet de base, décrit dans le cahier spécial des charges. Elles constituent ainsi des exceptions à

⁶⁰ Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *op. cit.*, p. 26.

⁶¹ Commission européenne, *Green Public Procurement Toolkit*. Le module pratique comporte des fiches déterminant notamment des spécifications écologiques, de base ou plus poussées, pouvant être appliquées dans dix secteurs prioritaires, à savoir la construction, l'alimentation et les services de restauration, les services de transport, l'énergie, le matériel informatique de bureau, les produits textiles, le papier, l'ameublement, les produits et services de nettoyage ainsi que les produits et services de jardinage.

⁶² Ce Guide, disponible en ligne (www.guidedesachatsdurables.be), contient un certain nombre de spécifications techniques que les pouvoirs adjudicateurs fédéraux et les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle de l'État relevant des secteurs classiques doivent intégrer dans leurs marchés publics relatifs à différentes fournitures (notamment les appareils ménagers, le matériel de classement, les peintures et vernis et l'éclairage), en vertu de la circulaire P&O/DD/1 du 27 janvier 2005 précitée. L'application de ces prescriptions a été étendue aux administrations régionales bruxelloises et aux entités qui relèvent fonctionnellement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par la circulaire du 5 février 2009 visée plus haut.

⁶³ Voy. les articles 83bis, § 6, alinéas 2 à 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 68bis, § 6, alinéas 2 à 4, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 7, §§ 5, alinéas 2, et 6 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

la règle de l'offre unique qui, pour être admises, impliquent de déroger aux exigences envisagées en ordre premier⁶⁴.

Les variantes peuvent se présenter sous trois formes, obéissant à un régime en partie différent⁶⁵. Il est question de variantes obligatoires ou imposées lorsque le cahier spécial des charges impose ou permet la remise d'alternatives dont il définit entièrement l'objet, la nature et la portée. Les variantes libres sont pour leur part laissées à l'initiative des soumissionnaires, sans que les documents du marché n'en aient défini précisément les modalités^{66 67}.

Cette technique permet de susciter des propositions répondant à des spécifications environnementales plus poussées, du type et aux conditions exposées précédemment. Elle permet, voire impose⁶⁸, ainsi au pouvoir adjudicateur de comparer entre elles des offres de qualité environnementale différente, et ce faisant de mesurer l'impact notamment financier et la plus-value des exigences de durabilité plus élevées dont il assortirait la remise de variantes⁶⁹.

L'évaluation des variantes demeure cependant soumise aux mêmes contraintes que celles régissant les propositions de base et les perspectives qu'elles offrent à ce titre sont étroitement encadrées. La qualité environnementale accrue des propositions alternatives ne pourrait en effet être valorisée que dans la mesure où les critères d'attribution peuvent s'attacher à ces aspects⁷⁰. Par suite, la variante durable plus onéreuse qui ne répond pas à cette condition n'aura en pratique guère de chances d'être retenue.

13. Traitement – Le recours au mécanisme des variantes n'est pas sans conséquences et le pouvoir adjudicateur devra y prêter attention lors de la conception du marché et de l'élaboration des documents appelés à le régir.

⁶⁴ Sur la notion et le régime des variantes, voy. notamment A. VANDEBURIE et R. VAN MELSEN, « Offre de base et variantes : notions et régime dans la réglementation sur les marchés publics », in *Chronique des marchés publics 2009-2010*, Bruxelles, EBP, 2010, spéc. pp. 725-733, n^{os} 2-6.

⁶⁵ Voy. *infra*, n^o 13.

⁶⁶ Le cahier spécial des charges doit cependant en définir les conditions minimales, afin d'assurer une comparabilité suffisante avec les propositions de base (voy. *infra*, n^o 13).

⁶⁷ Sur cette distinction, voy. notamment Cour des comptes, 158^e cahier, observations et documents soumis à la Chambre des représentants, sess. 2001-2002, p. 153; Ph. FLAMME, M.-A. FLAMME et C. DARDENNE, *op. cit.*, p. 187, n^o 149; L. SCHELLEKENS, « De vaststelling van de voorwaarden voor de gunning van de opdracht », in D. D'HOOGHE (éd.), *op. cit.*, pp. 467-469, n^{os} 807-808 et 812.

⁶⁸ En adjudication prévaut en effet la règle du classement unique qui contraint le pouvoir adjudicateur à admettre à la comparaison l'ensemble des variantes régulières qui lui sont soumises. Les exigences en la matière sont plus souples dans les procédures d'appel d'offres et négociées sous l'empire de la réglementation actuelle (voy. *infra*, n^o 13).

⁶⁹ Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », 2005, *op. cit.*, p. 19.

⁷⁰ Voy. *infra*, n^{os} 18 et s.

L'on rappellera tout d'abord que les variantes libres sont proscrites en adjudication⁷¹. En appel d'offres, le cahier spécial des charges doit définir *in concreto* les conditions minimales auxquelles doivent répondre ces variantes, afin de garantir une comparaison objective des différentes propositions. À défaut, la remise de variantes libres est irrégulière et ces propositions ne peuvent être prises en considération⁷².

Le défaut de remise d'une variante obligatoire entache par ailleurs d'irrégularité substantielle la soumission dans son ensemble et contraint partant à écarter toute offre de base non accompagnée de la variante requise⁷³.

Le pouvoir adjudicateur devra ensuite apprécier la conformité des variantes obligatoires, autorisées ou libres déposées aux prescriptions qui leur sont applicables.

Le sort et l'évaluation des variantes régulières dépendent pour leur part du mode de passation retenu. En adjudication s'impose un classement unique de l'ensemble des offres régulières remises, soumissions de base et variantes confondues, en fonction de leur prix⁷⁴, et le pouvoir adjudicateur ne peut dès lors écarter une variante régulière qu'il estimerait en définitive peu intéressante.

La question est pour l'heure plus incertaine en appel d'offres et en procédure négociée. Si le pouvoir adjudicateur doit en examiner l'intérêt et s'expliquer des motifs qui président à son choix, le Conseil d'État admet qu'aucune règle ne l'oblige à retenir l'ensemble des variantes même régulières qui lui sont soumises dans de telles procédures⁷⁵. Les textes actuels ne règlent pas davantage le mode de comparaison des offres de base et des variantes rete-

⁷¹ C.E., 15 septembre 1992, *s.a. Franki*, n° 40.313, *Entr. & Dr.*, 1993, p. 268; P. NIHOUL, rapport préc. C.E., 23 décembre 2002, *s.a. Goessens et fils*, n° 114.127, *Entr. & Dr.*, 2003, p. 171, point 4.2.

⁷² Sur la portée de cette exigence, voy. notamment A. VANDEBURIE et R. VAN MELSEN, *op. cit.*, pp. 735-738, n° 8.

⁷³ Voy. les articles 113, alinéa 1^{er}, et 115, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, les articles 101, alinéa 1^{er}, et 103, alinéa 4, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Voy. également le Rapport au Roi précédant les arrêtés royaux du 25 mars 1999 modifiant les arrêtés royaux des 8 et 10 janvier 1996, *M.B.*, 9 et 28 avril 1999; C.E., 8 février 2007, *n.v. Van Laere e.a.*, n° 167.577, point 3.5; C.E., 18 mars 2010, *n.v. Willemen General Contractor*, n° 202.130, spéc. points 9.1 et 9.1.2.

⁷⁴ Voy. les articles 113, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 101, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 100, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁷⁵ Voy. notamment C.E., 29 juin 2001, *n.v. Amano Belgium*, n° 97.249, point 3.2.3.2; C.E., 18 janvier 2000, *n.v. Fabricom air conditioning e.a.*, n° 84.725; C.E., 2 juillet 2007, *s.a. Immo Max e.a.*, n° 173.072 («lorsque des variantes libres sont autorisées par les documents du marché, il revient au pouvoir adjudicateur, d'abord, d'apprécier leur régularité, ensuite, si elles sont régulières, de les examiner et, enfin, d'énoncer les motifs pour lesquels il décide de ne pas retenir telle ou telle variante»); C.E., 21 mai 2008, *s.m. Aqualiège e.a.*, n° 183.174 («que l'article 115 [de l'arrêté royal du 8 janvier 1996] applicable à la procédure d'appel d'offres comporte, comme seule prescription, de tenir compte des variantes imposées, des variantes autorisées et des variantes libres lorsqu'elles ne sont pas interdites; qu'il revient dès lors au pouvoir adjudicateur, comme c'est le cas en l'espèce, de les examiner et d'énoncer les motifs pour lesquels il décide de retenir ou de ne pas retenir telle ou telle variante»).

nues entre elles et d'autres méthodes qu'un classement unique sont dès lors envisageables⁷⁶. La situation est toutefois amenée à changer dès lors que le nouvel arrêté royal relatif aux secteurs classiques étend le principe d'un classement unique, en ce compris des variantes libres retenues, à l'appel d'offres, sauf disposition contraire du cahier spécial des charges⁷⁷.

En toute hypothèse, les variantes et les offres de base doivent être évaluées à l'aune des mêmes critères d'attribution⁷⁸. Ceux-ci devront partant permettre une prise en considération voire une gratification des spécificités des solutions alternatives proposées, afin de tirer pleinement parti de la technique des variantes⁷⁹.

III. La sélection qualitative

14. Rappel des notions – La sélection qualitative des candidats ou des soumissionnaires vise à apprécier leur aptitude à participer au marché et leur personnalité au sens large.

Elle se distingue ainsi de l'attribution qui intervient dans un second temps⁸⁰ et porte quant à elle sur la valeur de l'offre.

Les deux opérations, bien qu'étroitement liées et menées à l'effet d'attribuer le marché, n'en demeurent pas moins en principe autonomes.

L'article 44 de la directive 2004/18 relatif au déroulement de la procédure indique ainsi que « l'attribution des marchés doit se faire sur base des critères prévus aux articles 53 et 55, compte tenu de l'article 24, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques non exclus en vertu des articles 45 et 46, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière, aux connaissances ou

⁷⁶ Le pouvoir adjudicateur pourrait ainsi classer séparément les offres de base et les variantes et comparer ensuite la meilleure de chacun de ces deux ordres de propositions (voy. A. VANDEBURIE et R. VAN MELSEN, *op. cit.*, p. 749, n° 18, *in fine*).

⁷⁷ Voy. l'article 101, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, non encore en vigueur à ce jour. Cette nouvelle disposition contraint également le pouvoir adjudicateur à prendre en considération l'ensemble des variantes obligatoires ou autorisées remises, pour autant qu'elles soient régulières, sans plus pouvoir se dispenser de les comparer aux autres propositions.

⁷⁸ C.E., 21 mai 2008, *s.m. Aqualiège e.a.*, n° 183.174; C.E., 19 août 2010, *s.a. Efficy*, n° 206.921.

⁷⁹ A.L. DURVIAUX, *op. cit.*, p. 489, n° 444; A. VANDEBURIE et R. VAN MELSEN, *op. cit.*, p. 747, n° 16, *in fine*.

⁸⁰ Dans les procédures ouvertes, la sélection a lieu dans la même phase que l'attribution tandis qu'elle s'inscrit dans une étape préalable en procédure restreinte. Cette sélection n'est pas obligatoire en procédure négociée sans publicité, sauf disposition contraire du cahier spécial des charges (voy., s'agissant de marchés publics de travaux, les articles 16, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 16, § 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 106, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

capacités professionnelles et techniques visées aux articles 47 à 52 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés au paragraphe 3»⁸¹.

La sélection qualitative s'articule autour de trois ordres d'idées: l'absence de causes d'exclusion, la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle.

15. Les causes d'exclusion – Les causes d'exclusion d'un soumissionnaire sont limitativement énumérées aux articles 17, 43 et 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 dans les secteurs classiques⁸² ou aux articles 17, 39 et 60 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 s'agissant des secteurs spéciaux.

Certaines de ces exclusions, qui ne nous intéressent toutefois pas dans le cadre ici abordé, s'appliquent de plein droit et sans pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur⁸³.

D'autres causes sont facultatives et devront faire l'objet d'un examen⁸⁴.

Parmi ces dernières, seules celles relatives à la « moralité » du soumissionnaire pourraient concerner des matières environnementales. Il s'agit, d'une part, des circonstances dans lesquelles le prestataire aurait commis une faute grave dans l'exercice de sa profession, faute pouvant être prouvée par toutes voies de droit et, d'autre part, des cas de condamnations coulées en force de chose jugée pour un délit mettant en cause l'intégrité professionnelle de ce prestataire.

Il n'est pas rare que les pouvoirs adjudicateurs fassent usage de cette faculté. Ils marquent à cet égard une tendance à se concentrer plus particulièrement sur les fautes ou condamnations dans des domaines qui touchent à l'objet du marché. Une condamnation pour atteinte à des normes environnementales relatives aux déchets aura ainsi plus d'impact dans un marché de recyclage que dans le cadre de travaux classiques.

Encore faut-il que la décision d'exclusion présente un caractère raisonnable et proportionné. Partant, le juge civil et/ou le Conseil d'État disposeront, dans le cadre d'un contrôle qui doit cependant demeurer marginal, du pouvoir de sanctionner l'exclusion d'un candidat fondée sur des considérations entachées d'une erreur manifeste d'appréciation⁸⁵.

16. Appréciation de la capacité technique du soumissionnaire – L'arrêté royal du 8 janvier 1996 permet d'apprécier la capacité technique du soumis-

⁸¹ Voy. également l'article 51, § 3, de la directive 2004/17/CE.

⁸² Voy. également l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁸³ Articles 17, § 1^{er}, 43, § 1^{er}, et 69, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 17, § 1^{er}, 39, § 1^{er}, et 60, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 61, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁸⁴ Articles 17, § 2, 43, § 2, et 69, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, 17, § 2, 39, § 2, et 60, § 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 et 61, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁸⁵ B. SCHUTYSER, *op. cit.*, p. 139.

sionnaire qui peut être établie par différentes justifications variant selon le type de marché⁸⁶.

Il s'agit pour les travaux :

- des titres d'études et professionnels ;
- de références ne remontant pas à plus de cinq ans ;
- d'une déclaration relative aux moyens techniques (outillage, matériel, équipement) dont dispose l'entrepreneur ;
- d'une déclaration relative aux effectifs ;
- d'une déclaration relative aux équipes techniques dédiées à l'ouvrage⁸⁷.

Pour les fournitures, peuvent notamment entrer en considération :

- la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires ;
- la description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise ;
- l'indication des techniciens ou des services techniques intégrés ou non à l'entreprise et plus particulièrement ceux qui sont chargés du contrôle de qualité ;
- des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à certaines spécifications ou normes ;
- lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi⁸⁸.

Des moyens similaires sont enfin admis pour les services en vue d'évaluer le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience et la fiabilité du prestataire⁸⁹.

Ces différents critères, énumérés de façon limitative, peuvent entretenir un lien direct avec des préoccupations environnementales.

Ainsi, par exemple, et en fonction de l'objet du marché, les titres et diplômes du soumissionnaire pourront jouer un rôle au titre de critères environnementaux, particulièrement lorsque des qualifications spécifiques sont

⁸⁶ Comme indiqué plus haut, l'arrêté royal du 10 janvier 1996 ne règle pas les exigences ni les modalités de démonstration de la capacité technique dans les secteurs spéciaux (voy. *supra*, n° 8, note 40).

⁸⁷ Article 19 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Voy. également l'article 69 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁸⁸ Article 45 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Voy. également l'article 71 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

⁸⁹ Article 71 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Voy. également l'article 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

requis pour l'exécution des travaux, pour les fournitures ou les services. Ici encore, l'orientation «écologique» du marché éclairera, d'une part, plus précisément les soumissionnaires sur les attentes du pouvoir adjudicateur et, d'autre part, permettra à ce dernier d'étendre le champ de ses exigences de sélection.

Les références représenteront également un moyen précieux pour déterminer l'aptitude du soumissionnaire dans le domaine considéré, qu'il s'agisse de la construction d'un bâtiment basse énergie ou de chantiers de désamiantage par exemple.

En revanche, ne serait pas admissible l'exigence générale d'une gestion durable de l'entreprise sans rapport avec le marché⁹⁰. Les systèmes de management environnemental ont néanmoins pénétré la législation depuis les directives 2004/18 et 2004/17. Celles-ci confèrent en effet une base juridique explicite à l'introduction de critères de sélection liés à certaines mesures de gestion environnementale. En vertu de l'article 48, § 2, de la première directive et l'article 52, § 3, de la seconde, cette faculté est cependant limitée aux marchés de travaux et de services et ne peut être appliquée que dans des cas appropriés. Ceux-ci se définissent suivant la Commission européenne comme «les marchés dont la réalisation pourrait causer des dommages à l'environnement et qui nécessitent donc des mesures de protection de l'environnement tout au long de leur réalisation»⁹¹.

Cette disposition est dorénavant également intégrée en droit interne respectivement aux articles 20^{ter} et 73^{ter} ainsi que 17^{sexies} et 61^{ter} des arrêtés des 8 et 10 janvier 1996⁹² introduits par un arrêté royal du 23 novembre 2007.

Les principaux systèmes de management environnemental au niveau communautaire sont le système européen de gestion et d'audit environnementaux (EMAS) et la norme européenne ISO 14001 sur les systèmes de gestion environnementale.

Ce système et cette norme font l'objet d'une autre contribution à laquelle le lecteur voudra bien se référer pour de plus amples précisions sur leur contenu.

Il faut observer que les soumissionnaires pourront apporter la démonstration de leur capacité en matière environnementale non seulement au moyen de tels éléments, mais également par des moyens de preuve alternatifs, soit au travers de certificats équivalents, soit par tout mode de preuve de mesures équivalentes à de tels certificats.

⁹⁰ B. SCHUTYSER, *op. cit.*, p. 139.

⁹¹ Commission européenne, «Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques», *op. cit.*, p. 30.

⁹² Voy. également les articles 69, 4°, et 72, 4°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

IV. L'attribution du marché

17. Principes – Le pouvoir adjudicateur est libre de choisir le mode de passation de son marché en s'orientant vers l'adjudication ou l'appel d'offres. Le recours à la procédure négociée est en revanche limité aux cas énumérés par la réglementation⁹³. Dans le cas d'une adjudication publique ou restreinte, le seul critère d'attribution sera celui du prix, le marché devant être attribué, s'il l'est, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse⁹⁴. Dans le cadre d'un appel d'offres et en procédure négociée, le marché revient en revanche, à moins d'une renonciation, au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante.

En règle, l'appréciation des offres procède d'une analyse économique, dans laquelle le prix n'est pas le seul élément à prendre en considération mais qui doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix.

18. Inclusion de critères d'attribution dits environnementaux – L'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, tel que modifié par la loi-programme du 8 avril 2003, permet expressément d'inclure les qualités environnementales d'un produit ou d'une prestation parmi les critères d'attribution⁹⁵. Cette même possibilité figure dans les nouvelles directives de 2004⁹⁶ sur laquelle la Belgique avait donc anticipé en tenant compte de la jurisprudence européenne dont nous rappellerons les principaux arrêts par après.

Encore faut-il se demander dans quelle mesure cette possibilité peut effectivement être mise en œuvre.

En particulier, peut-on envisager de manière abstraite d'intégrer des critères liés à l'amélioration de la qualité de l'environnement au travers du marché considéré ?

La communication interprétative de la Commission du 4 juillet 2001, déjà citée, faisait à cet égard preuve d'une vision restrictive de la question.

La Commission considérait en effet à l'époque que « [d]es éléments environnementaux peuvent servir à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, dans les cas où ces éléments offrent au pouvoir adjudicateur un avantage économique attribuable aux produits ou services faisant l'objet du marché ».

La licéité du critère était ainsi liée à son caractère strictement économique au regard de l'objet du marché.

⁹³ Articles 17 et 39 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services (ci-après la « loi du 24 décembre 1993 »). Rappelons par ailleurs que seule la procédure négociée sans publicité est d'exception dans les secteurs spéciaux.

⁹⁴ Article 15 de la loi du 24 décembre 1993. Voy. également l'article 24 de la loi du 15 juin 2006.

⁹⁵ Voy. également l'article 25 de la loi du 15 juin 2006.

⁹⁶ Articles 53, § 1^{er}, de la directive 2004/18/CE et 55, § 1^{er}, de la directive 2004/17/CE.

La position de la Commission a, nous semble-t-il, sensiblement évolué depuis lors sous l'impulsion notamment de la jurisprudence de la Cour de justice. On en veut notamment pour preuve sa communication du 16 juillet 2008 déjà évoquée⁹⁷.

19. Conditions de validité des critères d'attribution environnementaux

Il ressort cependant à la fois des directives et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour être admissibles, les critères d'attribution environnementaux doivent répondre à un certain nombre d'exigences destinées à préserver les principes fondamentaux du traité et la comparaison objective et effective des offres.

Le premier considérant des deux directives indique à cet égard que « la présente directive est fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier la jurisprudence relative aux critères d'attribution, qui précise les possibilités pour les pouvoirs adjudicateurs de répondre aux besoins de la collectivité publique concernée, y compris dans les domaines environnemental et/ou social, pour autant que ces critères soient liés à l'objet du marché, ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, soient expressément mentionnés et respectent les principes fondamentaux visés au considérant [2 ou 9] ».

Le considérant 2 de la directive 2004/18/CE rappelle quant à lui notamment que « la passation de marchés conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public doit respecter les principes du traité, notamment les principes de la libre circulation des marchandises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence ».

Moyennant le respect de ces conditions, de tels critères sont licites sans qu'il soit en définitive véritablement nécessaire de s'interroger sur leur caractère économique ou non.

Comme le souligne très justement Ann Lawrence Durviaux, il s'agit à cet égard toujours « en définitive d'apprécier des offres de prestations économiques par rapport à des exigences qui ont été précisées dans des documents rédigés par le pouvoir adjudicateur ou pour leur compte, en les départageant sur base des règles de choix annoncées »⁹⁸.

En d'autres termes, la valeur d'une offre peut dépendre de critères qui n'influent pas directement sur le prix du marché mais qui exercent une inci-

⁹⁷ Voy. *supra*, n° 1.

⁹⁸ A.L. DURVIAUX, *op. cit.*, p. 479, n° 437.

dence sur la qualité du produit ou du service au regard des besoins exprimés dans le cahier spécial des charges^{99 100}.

20. Le critère d'attribution doit respecter les principes de transparence et de non-discrimination – Tenant compte de cette condition, les critères doivent être clairement annoncés dans le cahier spécial des charges et doivent en outre, spécialement lorsqu'il s'agit de marchés européens, être pondérés. La Cour de justice admet à cet égard que la pondération du critère est en principe libre en sorte que le pouvoir adjudicateur peut attribuer à un critère environnemental un effet de levier extrêmement important. Cette solution ressort de l'arrêt *Wienstrom*¹⁰¹ dans lequel la Cour a décidé que le pouvoir adjudicateur peut valablement choisir les critères d'attribution qu'il souhaite mais également déterminer librement leur pondération. La Cour de justice a cependant également précisé que « s'agissant du critère d'attribution en cause

⁹⁹ C.J.C.E., 17 septembre 2002, *Concordia Bus Finland Oy Ab*, C-513/99, spéc. points 55 et 59.

¹⁰⁰ Voy. aussi les considérants 46 et 55 des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE respectivement qui énoncent que « l'attribution du marché devrait être effectuée sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective. Par conséquent, il convient de n'admettre que l'application de deux critères d'attribution, à savoir celui du « prix le plus bas » et celui de « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement lors de l'attribution des marchés, il convient de prévoir l'obligation – consacrée par la jurisprudence – d'assurer la transparence nécessaire pour permettre à tout soumissionnaire d'être raisonnablement informé des critères et des modalités qui seront appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Il incombe dès lors aux pouvoirs adjudicateurs d'indiquer les critères d'attribution ainsi que la pondération relative donnée à chacun de ces critères, et ce en temps utile afin que les soumissionnaires en aient connaissance pour établir leurs offres. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'indication de la pondération des critères d'attribution dans les cas dûment justifiés, qu'ils doivent être en mesure de motiver, lorsque cette pondération ne peut pas être établie au préalable, notamment en raison de la complexité du marché. Dans ces cas, ils doivent indiquer l'ordre d'importance décroissant de ces critères.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils évaluent les offres afin de déterminer celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Pour ce faire, ils déterminent les critères économiques et qualitatifs qui, dans leur ensemble, doivent permettre de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse pour le pouvoir adjudicateur. La détermination de ces critères est fonction de l'objet du marché dans la mesure où ceux-ci doivent permettre d'évaluer le niveau de performance présenté par chaque offre par rapport à l'objet du marché, tel que défini dans les spécifications techniques, ainsi que de mesurer le rapport qualité/prix de chaque offre. Afin de garantir l'égalité de traitement, les critères d'attribution devraient permettre de comparer les offres et de les évaluer de manière objective.

Si ces conditions sont remplies, des critères d'attribution économiques et qualitatifs, comme ceux ayant trait à la satisfaction d'exigences environnementales, peuvent permettre au pouvoir adjudicateur de répondre aux besoins de la collectivité publique concernée, tels qu'exprimés dans les spécifications du marché. C'est dans ces mêmes conditions qu'un pouvoir adjudicateur peut utiliser des critères visant à la satisfaction d'exigences sociales répondant notamment aux besoins – définis dans les spécifications du marché – propres à des catégories de population particulièrement défavorisées auxquelles appartiennent les bénéficiaires/utilisateurs des travaux, fournitures, services faisant l'objet du marché.

¹⁰¹ C.J.C.E., 4 décembre 2003, *EVN AG et Wienstrom GmbH*, C-448/01.

dans l'affaire au principal, il convient de relever que, ainsi que la Cour l'a déjà constaté, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour la production d'électricité est utile à la protection de l'environnement dans la mesure où elle contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui figurent parmi les principales causes des changements climatiques que la Communauté européenne et ses États membres se sont engagés à combattre (arrêt du 13 mars 2001, *PreussenElektra*, C-379/98, *Rec.*, p. I-2099, point 73). Par ailleurs, ainsi qu'il ressort notamment de son dix-huitième considérant et de ses articles 1^{er} et 3, c'est précisément dans cette perspective que la directive 2001/77 vise à favoriser, par l'utilisation de la puissance des forces du marché, une augmentation de la contribution des sources d'énergie renouvelable dans la production d'électricité sur le marché intérieur, objectif qui, selon son deuxième considérant, se situe au premier rang des priorités de la Communauté. Eu égard donc à l'importance de l'objectif poursuivi par le critère en cause au principal, la pondération de celui-ci à hauteur de 45 % ne paraît pas entraver une évaluation synthétique des critères retenus afin d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse». La pondération retenue ne peut donc avoir pour effet de créer une distorsion injustifiée de concurrence.

Sur le principe de non-discrimination, relevons également que la circonstance que seul un petit nombre d'entreprises puisse répondre à la demande du pouvoir adjudicateur n'implique en soi aucune discrimination¹⁰². En revanche, un critère ne saurait être libellé de manière telle qu'il réserve en définitive le marché à un seul opérateur économique.

21. Le critère doit être objectif et quantifiable par le pouvoir adjudicateur – Il s'ensuit que le critère environnemental ne peut conférer une liberté inconditionnée de choix au pouvoir adjudicateur. À cet égard, «un critère consistant en l'attribution de points supplémentaires aux offres répondant à certaines exigences environnementales spécifiques et objectivement quantifiables ne sont pas de nature à conférer au pouvoir adjudicateur» une telle liberté inconditionnée¹⁰³.

Pour être admissible, le critère environnemental doit donc pouvoir être vérifié par le pouvoir adjudicateur qui est tenu d'examiner l'exactitude des informations fournies par les soumissionnaires.

À défaut, le critère ne garantit pas la transparence et l'objectivité voulues de la procédure¹⁰⁴.

22. Le critère d'attribution environnemental doit être lié à l'objet du marché – Cette question constitue le point central de l'analyse. L'exigence d'un lien avec l'objet du marché ressort à la fois expressément de l'article 16

¹⁰² C.J.C.E., 17 septembre 2002, *Concordia Bus Finland Oy Ab*, C-513/99, point 85.

¹⁰³ *Ibid.*, point 66.

¹⁰⁴ C.J.C.E., 4 décembre 2003, *EVN AG et Wienstrom GmbH*, C-448/01, points 51 et 52.

de la loi et des directives ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

Celle-ci a adopté une conception relativement souple de la notion de lien du critère avec l'objet du marché tout en maintenant néanmoins cette exigence de manière constante¹⁰⁵. Les considérants déjà cités des directives confirment cette approche. Un critère qui n'entreprendrait aucun lien avec l'objet du marché conférerait en effet, comme il a été souligné, une liberté de choix inconditionnelle au pouvoir adjudicateur et serait une source de discrimination et de restriction indue de la concurrence.

Ainsi notamment, un critère exclusivement fondé sur la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable dépassant la consommation du pouvoir adjudicateur ne peut être considéré comme lié à l'objet du marché¹⁰⁶. Ce critère est en outre discriminatoire en ce qu'il écarte des soumissionnaires dont l'offre peut pleinement répondre aux conditions liées à l'objet de marché. Pareille limitation des acteurs susceptibles de soumissionner utilement contrecarre par ailleurs l'objectif d'ouverture à la concurrence poursuivi par les directives¹⁰⁷. En revanche, il ressort de l'arrêt *Wienstrom* précité qu'un critère peut entretenir un lien avec l'objet du marché même s'il n'a pas d'impact direct sur les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services commandés.

Rappelons également que la définition de ses besoins par le pouvoir adjudicateur est en principe libre et que la détermination d'un objet écologique permettra d'y inclure beaucoup plus largement des critères d'attribution relatifs à l'environnement¹⁰⁸.

23. Quelques applications pratiques – Le coût global d'un produit ne se reflète pas uniquement dans son prix d'acquisition.

Partant, l'appréciation de ce coût global passe par une évaluation des différentes phases d'utilisation de ce produit.

Les coûts « associés » au produit, les frais de fonctionnement et de maintenance et les coûts de prix de vie peuvent ainsi intervenir dans l'attribution du marché.

Les économies d'énergie ou d'eau ainsi que les économies sur les frais d'élimination peuvent à cet égard être retenus comme critères.

Cependant, le pouvoir adjudicateur veillera aussi à déterminer quel est le retour sur investissement. En matière de construction, par exemple, l'amélioration des performances énergétiques définies comme exigences minimales dans les spécifications techniques pourra être comparée au surcoût requis

¹⁰⁵ C.J.C.E., 17 septembre 2002, *Concordia Bus Finland Oy Ab*, C-513/99, point 64; C.J.C.E., 4 décembre 2003, *EVN AG et Wienstrom GmbH*, C-448/01, points 33 et 66.

¹⁰⁶ C.J.C.E., 4 décembre 2003, *EVN AG et Wienstrom GmbH*, C-448/01, point 68.

¹⁰⁷ *Ibid.*, point 69.

¹⁰⁸ *Voy. supra*, n° 4, *in fine*.

pour atteindre cette amélioration, à sa durée d'amortissement et aux économies réelles qu'elle permettra d'engranger.

Des points additionnels devront à cet égard être attribués aux offres sur la base d'une échelle proportionnelle croissante fixée entre la moins bonne et la meilleure offre.

Des points complémentaires pourraient également être attribués aux offres proposant l'utilisation d'un plus grand pourcentage de matériaux écologiques.

La réduction du bruit des installations électriques constitue aussi un élément à prendre en compte.

Il en va de même des aspects liés à la réutilisation de l'eau, notamment l'eau de pluie.

V. Les conditions d'exécution du marché

24. Objet et caractéristiques – Les conditions d'exécution sont distinctes des critères d'attribution et ne peuvent servir à choisir l'adjudicataire. Elles tendent à déterminer les exigences que le soumissionnaire devra respecter dans le cadre du contrat si celui-ci lui est attribué. Par la remise de son offre, le soumissionnaire doit s'engager sans réserve à respecter ces exigences. Celles-ci doivent donc être clairement précisées dans l'appel d'offres pour permettre au soumissionnaire d'en tenir compte dans l'élaboration de son offre et notamment dans le calcul de son prix. Les conditions d'exécution doivent en outre être liées au marché et respecter le principe de non-discrimination¹⁰⁹.

25. Considérations environnementales liées à l'exécution – Il est possible d'intégrer des exigences environnementales au sein des conditions d'exécution. Ainsi notamment, le pouvoir adjudicateur peut prescrire des conditions liées à l'organisation d'un chantier de construction en requérant par exemple l'utilisation de containers réutilisables pour le transport des matériaux, l'élimination des déchets, un recyclage des emballages ou même l'utilisation de véhicules de transports moins polluants. Citons encore l'obligation de fournir des services après livraison permettant soit de former les gérants du bâtiment aux techniques d'économie d'énergie, soit de procurer des rapports périodiques sur la consommation d'énergie par domaine.

¹⁰⁹ B. SCHUTYSER, *op. cit.*, p. 147, n° 54.

VI. Conclusion

26. La réglementation actuelle offre des moyens considérables pour promouvoir la construction publique écologique, spécialement à travers la définition de l'objet et des spécifications techniques ou le choix des critères d'attribution ainsi que des conditions d'exécution des travaux à réaliser, et les autorités nationales comme communautaires ont pris différentes initiatives en ce sens.

Si ces éléments doivent toujours se rattacher à l'objet du marché et que le critère déterminant demeure à cet égard l'avantage économique procuré, ces exigences font désormais l'objet d'une appréciation souple. Celles-ci doivent en effet s'évaluer en définitive au regard des besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur, où le souci d'un plus grand respect de l'environnement a désormais sa place, d'autant que pareilles préoccupations présentent souvent un intérêt économique par ailleurs.

L'auteur de la commande pourra ainsi prescrire ou encourager, par le truchement des critères d'attribution, le recours à des matériaux ou des modalités d'exécution plus écologiques, intégrant plus fidèlement les coûts associés, notamment énergétiques et de gestion des déchets, ou favorisant l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles et des matières premières disponibles.

La mise en œuvre de ces possibilités et, *in fine*, le succès des marchés publics écologiques requiert cependant une articulation poussée entre les contraintes juridiques et les aspects techniques de la commande.

Les guides et informations officielles mises à disposition des pouvoirs adjudicateurs, le processus de normalisation, qui s'attelle à intégrer davantage les aspects environnementaux, ainsi que les éco-labels existants se révéleront autant d'instruments précieux à cet égard.

Leur réussite dépendra cependant au premier chef de la détermination des pouvoirs publics et, à leur suite, des acteurs économiques à s'orienter pleinement dans cette voie.

VII. Annexe

Construction – Fiche Produit --- Version finale



DOCUMENT TRADUIT À L'EXTÉRIEUR

Construction

Fiche Produit pour les marchés publics écologiques (MPE)

1. Champ d'application

La présente fiche énonce les recommandations applicables aux marchés publics de travaux de construction, y compris la fourniture de services connexes tels que le refroidissement, le chauffage, la ventilation et la distribution d'électricité. Elle aborde les phases de la conception, de la construction, de l'utilisation et du déclassement de bâtiments tels que les immeubles de services publics et les immeubles de bureaux. Pour chacune de ces phases, elle propose des critères environnementaux, qui concernent la consommation d'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables (SER), les matériaux et les produits de construction, la gestion des déchets et de l'eau, ainsi que d'autres aspects qui influencent l'impact de la construction sur l'environnement, comme l'expérience des architectes, la surveillance et le rôle des utilisateurs.

L'approche proposée considère les bâtiments comme un système, et pas simplement comme une juxtaposition d'éléments. Les critères énoncés peuvent être imposés dans les procédures de marchés publics pour la construction de nouveaux bâtiments, ainsi que pour les contrats de rénovation et de maintenance.

Composants systémiques des travaux de construction

Performance énergétique

- Consommation d'énergie (y compris chauffage, refroidissement, eau chaude, ventilation et électricité)
- Maison passive et maison basse énergie
- Sources d'énergie renouvelables (SER)
- Contrôle de la performance énergétique

Matériaux de construction

- Interdiction de certains matériaux de construction et imposition de matériaux de construction durables
- Analyse du cycle de vie (ACV): cycle de vie long et efficacité des matériaux
- Matériaux d'isolation
- Matériaux de construction spécifiques à base de bois, de fer, de béton, de maçonnerie, etc.

Gestion des déchets

- Réduction des déchets et recyclage et/ou réemploi des matériaux

Gestion de l'eau

Mallette de formation de la Commission européenne sur les MPE - Module 3:
Recommandations d'achat

1

Construction – Fiche Produit --- Version finale



- Installations d'économie d'eau et utilisation de l'eau de pluie/l'eau grise

Divers

- Maîtrise des transports et du bruit

Le processus de construction

1. Élaboration du projet
2. Conception préliminaire / concours d'architectes
3. Planification des soumissions
4. Planification de l'exécution
5. Travaux de construction et mise en œuvre de la mécanique du bâtiment

2. Principaux impacts environnementaux

Impact	Approche des MPE
Consommation d'énergie pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, l'eau chaude et l'électricité, et les émissions connexes de CO ₂	<p>Maximiser la performance énergétique des bâtiments</p> <p>Appliquer des normes rigoureuses d'efficacité énergétique pour les systèmes de chauffage, de climatisation, de ventilation et d'eau chaude et les dispositifs électroniques</p> <p>→ Conclure des contrats de garantie de performance avec les sociétés de services énergétiques</p> <p>Encourager l'utilisation de sources d'énergies renouvelables localisées¹ (SER-l) et la cogénération à haut rendement</p>
Consommation de ressources naturelles	<p>Intégrer une approche du cycle de vie (ACV) systématique pour les matériaux de construction</p> <p>→ Encourager l'utilisation de ressources et de matériaux de construction/d'isolation récoltés et produits de façon durable</p>
Consommation de ressources d'eau douce pendant les phases tant de construction que d'exploitation	<p>Encourager l'installation de technologies de pointe pour l'économie d'eau et réduire l'utilisation d'eau douce pendant le processus de construction</p>

¹ Les «SER localisées» désignent les capacités de production de SER disponibles sur le site même du bâtiment (p. ex. panneaux et cellules photovoltaïques, chaudières à biomasse, centrale bivalente, éoliennes, etc.).

Construction – Fiche Produit --- Version finale

<p>Émission de substances néfastes pour la santé humaine et l'environnement pendant la production ou l'élimination de matériaux de construction, entraînant une pollution de l'air et de l'eau</p> <p>Incidences négatives sur la santé des utilisateurs du bâtiment en raison de la présence de substances dangereuses² dans les matériaux de construction</p>	<p>Encourager l'utilisation de matériaux de construction non toxiques en optant également, en fonction des disponibilités, pour des matériaux de construction à base de matières premières renouvelables</p> <p>→ Encourager l'utilisation de substances/matériaux alternatifs aux matériaux de construction contenant des substances dangereuses³ en optant également, en fonction des disponibilités, pour des matériaux de construction à base de matières premières renouvelables</p>
<p>Émissions de CO₂ résultant du transport de matériaux et de produits de construction</p>	<p>Utiliser des véhicules efficaces en termes énergétiques pour le transport et pour les déplacements sur le site de construction</p> <p>→ Appliquer des systèmes efficaces de gestion de la chaîne d'approvisionnement</p>
<p>Production de déchets</p>	<p>Minimiser la production de déchets et garantir la gestion appropriée des déchets de démolition et de construction</p>

3. Construction - Critères des MPE**3.1 Objet et critères de sélection - Critères MPE fondamentaux et généraux****3.1.1 Objet & critères de sélection - Critères fondamentaux**

<p>Objet</p> <p>Construction de nouveaux [insérer le type de bâtiment] à haute efficacité énergétique et intégrant des SER par l'utilisation de produits et de matériaux de construction respectueux de l'environnement ou</p> <p>Rénovation du parc immobilier de [insérer le type de bâtiment] en vue du respect de normes élevées en matière d'efficacité énergétique et d'intégration de SER par l'utilisation de produits et de matériaux de construction respectueux de l'environnement</p>

² Définies et énumérées dans la directive 76/796/CEE.

³ Les pouvoirs adjudicateurs doivent garantir que la sécurité et la fonctionnalité des matériaux de construction ne sont pas compromises (par exemple en termes de résistance aux moisissures) lors de l'utilisation de substances/matériaux de substitution.

Construction – Fiche Produit --- Version finale



Critères de sélection

Construction – Fiche Produit --- Version finale

Exclusion de certains contractants

1. Les sociétés de construction qui, à plusieurs reprises, ont enfreint la législation ou la réglementation sur l'environnement ou qui ont commis une faute professionnelle grave au titre des articles 53 et 54 de la directive 2004/17/CE et de l'article 45 de la directive 2004/18/CE sont exclues de la procédure de passation.

Expérience de l'architecte dans la construction de bâtiments respectueux de l'environnement

2. L'architecte doit justifier d'une expérience suffisante dans la conception de bâtiments respectueux de l'environnement. Il peut, à cette fin, faire appel à des spécialistes associés, p. ex. des consultants en ingénierie pour les systèmes de chauffage et de climatisation. Tout soumissionnaire est tenu de fournir un document de deux pages décrivant son expérience (passée et présente) dans les domaines suivants (liste indicative):
 - la conception de constructions efficaces sur le plan énergétique et intégrant des SER. Y compris, le cas échéant, les besoins énergétiques spécifiques au mètre carré incluant le chauffage, le refroidissement, l'éclairage et la ventilation pour une construction précédente;
 - l'utilisation de la cogénération à haut rendement;
 - l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;
 - la conclusion de contrats de garantie de performance avec des sociétés de services énergétiques;
 - la conception de systèmes d'échange d'air hermétiques à récupération de chaleur;
 - l'architecture bioclimatique, visant à garantir l'efficacité énergétique, le confort thermique et optique et un bon niveau de qualité de l'air intérieur sans recourir à des systèmes mécaniques, p. ex. via des mécanismes d'éclairage utilisant la lumière naturelle;
 - l'utilisation de produits et de matériaux de construction conformes à des critères environnementaux;
 - l'efficacité de l'utilisation d'eau;
 - la réduction des déchets.

Capacité technique de prendre les mesures de gestion environnementale requises pour assurer l'exécution des travaux de construction dans le respect de l'environnement

3. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité technique (soit par l'existence des compétences requises au sein de l'entreprise, soit par la coopération avec des experts) à mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale qui satisfont aux exigences suivantes:
 - protection efficace de la faune et de la flore dans la zone de construction et ses alentours (lorsque la construction est située dans une zone sensible au niveau de l'environnement);
 - prévention du déversement de déchets nocifs et de substances dangereuses susceptibles d'avoir une incidence négative sur la zone;
 - minimisation de la production de déchets sur le site, respect de la réglementation en matière de bruit et prévention de l'engorgement de la circulation;
 - efficacité de l'utilisation d'eau et d'énergie.

Contrôle: les moyens de preuve possibles sont notamment les certificats EMAS ou ISO 14001 ou les certificats équivalents délivrés par des organismes respectant le droit communautaire ou les normes européennes ou internationales pertinentes en ce qui concerne la certification sur la base de normes de gestion environnementale. D'autres moyens de preuve fournis par l'entreprise permettant de démontrer la capacité

Construction – Fiche Produit --- Version finale



Vérification: parmi les moyens de preuve admissibles figurent notamment les certificats EMAS ou ISO 14001 ou les certificats équivalents délivrés par des organismes respectant le droit communautaire ou les normes européennes ou internationales pertinentes en matière de certification fondée sur des normes de gestion environnementale. Tout autre moyen de preuve attestant la capacité technique de l'entreprise sera également accepté.

3.1.2 *Objet et critères de sélection - Critères MPE généraux*

Objet

Construction de nouveaux/rénovation de [insérer le type de bâtiment] visant à atteindre un degré de performance énergétique similaire à celui d'une maison passive ou d'une maison basse énergie par l'utilisation de matériaux de construction durables, l'étude de solutions d'approvisionnement énergétique intelligentes, la prise en considération des aspects de gestion durable de l'eau et des eaux usées et l'instauration de conditions de vie saines.

Critères de sélection

Les soumissionnaires doivent respecter les critères d'exclusion et de sélection énumérés dans les **critères fondamentaux**.

En sus de l'obligation d'expérience qui lui est imposée au titre des **critères fondamentaux**, l'architecte doit justifier d'une expérience pertinente dans la conception de bâtiments respectueux de l'environnement. Il peut, à cette fin, faire appel à des spécialistes associés, p. ex. des consultants en ingénierie pour les systèmes de chauffage et de climatisation. Tout soumissionnaire est tenu de fournir un document de deux pages décrivant son expérience (passée et présente) dans les domaines suivants (liste indicative):

- l'utilisation d'outils en matière de CCV et d'ACV dans la conception;
- la réalisation d'un bon niveau de qualité de l'air intérieur.

3.1.3 *Notes explicatives*

Expérience de l'architecte dans la construction de bâtiments respectueux de l'environnement: l'évaluation de l'expérience de l'architecte requiert une certaine expérience en la matière de la part du pouvoir adjudicateur. Il peut être opportun de recourir à des experts extérieurs et de former un jury réunissant des connaissances communes pour évaluer les déclarations d'expérience des architectes en lice.

La liste est indicative et peut être complétée/abrégée dans chaque cas particulier. Le pouvoir adjudicateur doit déterminer ce qu'il faut entendre par «expérience passée appropriée».

Exclusion pour faute professionnelle grave: une société contractante peut uniquement être exclue si le droit national d'un État membre contient des dispositions sur l'environnement et si l'atteinte à ces dispositions (sanctionnée par une décision définitive d'une instance judiciaire) constitue une faute professionnelle grave. Tout soumissionnaire qui a fait l'objet d'une telle condamnation doit être exclu de la procédure (articles 53 et 54 de la directive 2004/17/CE et article 45 de la directive 2004/18/CE).

Mallette de formation de la Commission européenne sur les MPE - Module 3:
Recommandations d'achat

6

Construction – Fiche Produit – Version finale



3.2 Spécifications et critères d'attribution - Critères MPE fondamentaux et généraux

3.2.1. Critères de performance énergétique

3.2.1. a) Critères de performance énergétique - Critères MPE fondamentaux

Performance énergétique
Spécifications
<u>Normes en matière de consommation énergétique</u>
1. Les besoins énergétiques globaux [nets/finaux/primaires] ⁴ du bâtiment (y compris chauffage, climatisation, eau chaude, ventilation et électricité) sont inférieurs de [X] % au maximum défini dans [insérer la législation nationale applicable].
<u>Formation sur l'efficacité énergétique</u>
2. Une formation sur l'efficacité énergétique dans l'utilisation du bâtiment doit être dispensée au gestionnaire du bâtiment après l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation. Le soumissionnaire doit décrire le contenu de la formation.
Critères d'attribution
Des points supplémentaires sont attribués pour:
1. <u>Moindre consommation énergétique</u> : consommation d'énergie inférieure aux niveaux requis dans les spécifications, établie sur la base des besoins énergétiques globaux [nets/finaux/primaires] du bâtiment (y compris chauffage, climatisation, eau chaude, ventilation et électricité). Des points sont attribués selon un mode dégradé de la meilleure à la moins bonne offre.

3.2.1. b) Critères de performance énergétique - Critères MPE généraux

Remarque: deux options distinctes sont proposées pour la performance énergétique. Le pouvoir adjudicateur doit choisir l'une de ces options et inclure également les critères généraux sur la performance énergétique figurant dans le troisième encadré.

4 L'on distingue trois procédés essentiels de calcul de la consommation énergétique selon la définition des limites du système:

- l'**énergie nette** désigne l'énergie mise à la disposition des consommateurs aux fins de l'utilisation dans des appareils et des systèmes. Le calcul prend uniquement en considération les caractéristiques du bâtiment, et non celles du système de chauffage/de refroidissement, et aboutit à la consommation d'énergie nette. Afin de calculer l'énergie nette, il faut intégrer les données relatives aux exigences climatiques à l'intérieur, aux apports thermiques internes, aux propriétés du bâtiment et au climat extérieur;
- l'**énergie finale** désigne la consommation d'énergie mesurée au niveau de l'utilisation finale. Pour un bâtiment, il s'agit de l'apport d'énergie mesuré à la porte du bâtiment;
- l'**énergie primaire** désigne la consommation énergétique mesurée au niveau des ressources naturelles / la teneur énergétique brute.

Mallette de formation de la Commission européenne sur les MPE - Module 3:
Recommandations d'achat

7



Performance énergétique - Option 1
Spécifications
<u>Norme de performance énergétique</u>
1. La performance énergétique doit satisfaire aux critères correspondant au niveau d'une maison basse énergie ou passive [mentionner la désignation et le lien sur l'internet d'une spécification de maison basse énergie ou passive appropriée]. ⁵
<u>Formation sur l'efficacité énergétique</u>
2. Une formation sur l'efficacité énergétique dans l'utilisation du bâtiment doit être dispensée au gestionnaire du bâtiment après l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation. Les soumissionnaires doivent décrire le contenu de la formation.

Performance énergétique - Option 2
Spécifications
<u>SER localisées (SER-I)</u>
1. Au moins [X] % des besoins énergétiques [nets, finaux ou primaires] doivent être comblés au moyen de sources d'énergie renouvelables localisées (SER-I). Les SER-I désignent les capacités de production de sources d'énergie renouvelables disponibles sur le site même du bâtiment (p. ex. panneaux et cellules photovoltaïques, chaudières à biomasse, éoliennes, etc.).
<u>Normes en matière de consommation énergétique</u>
2. Les besoins énergétiques globaux [nets/finaux/primaires] du bâtiment (y compris chauffage, climatisation, eau chaude, ventilation et électricité) sont inférieurs de [X] % au maximum défini dans [insérer la législation nationale pertinente].
<u>Formation sur l'efficacité énergétique</u>
3. Une formation sur l'efficacité énergétique dans l'utilisation du bâtiment doit être dispensée au gestionnaire du bâtiment après l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation. Les soumissionnaires doivent décrire le contenu de la formation.
Critères d'attribution
Des points supplémentaires sont attribués pour:
1. <u>une mécanique du bâtiment innovante efficace sur le plan énergétique</u> : les soumissionnaires doivent présenter des propositions spécifiques pour garantir l'efficacité énergétique des systèmes d'éclairage, de chauffage, de refroidissement, de cogénération à haut rendement et de ventilation exploités dans le bâtiment. Des points supplémentaires sont attribués en fonction de la solution proposée après évaluation des économies d'énergie escomptées (par rapport à un système ordinaire et en prenant également en compte les pertes de réseau évitées dans le cas de la cogénération à haut rendement) et de l'utilisation d'éléments passifs (p. ex. l'isolation et l'utilisation de la lumière naturelle).

⁵ Dans l'usage général, la signification d'une «maison basse énergie» a changé au fil du temps et elle est encore appelée à changer dans le futur. À l'heure actuelle, il est généralement considéré qu'une maison basse énergie est une maison qui se situe environ à la moitié des niveaux de basse énergie allemand et suisse mentionnés ci-après pour le chauffage de locaux, typiquement de l'ordre de 30 kWh/m²a à 20 kWh/m²a (9 500 Btu/pied²/an à 6 300 Btu/pied²/an).

Construction – Fiche Produit --- Version finale



2. une consommation énergétique moindre: consommation d'énergie inférieure aux niveaux requis dans les spécifications, calculée sur la base des besoins énergétiques globaux [nets/finaux/primaires] du bâtiment (y compris chauffage, climatisation, eau chaude, ventilation et électricité). Des points sont attribués selon un mode dégressif de la meilleure à la moins bonne offre.

3.2.1 c) Critères de performance énergétique - Notes explicatives

Remarque générale: il est recommandé de déterminer la phase idéale pour l'inclusion des différents critères environnementaux proposés (concours d'architecture ou procédure d'appel d'offres pour les travaux de construction).

Pourcentage de SER localisées (SER-I): le pouvoir adjudicateur doit déterminer le pourcentage minimal approprié de SER-I. Ce taux dépend dans une large mesure des conditions climatiques et de l'expérience dans l'installation de SER-I et devrait typiquement se situer entre 5 et 20 %.

Normes en matière de consommation énergétique: le choix des besoins énergétiques nets, finaux ou primaires dépend des indicateurs utilisés dans la législation nationale pour la définition de la performance énergétique. Le pouvoir adjudicateur doit mentionner clairement la législation applicable (cf. tableau 13 de l'annexe 1 du rapport de référence sur la construction).

Lors de l'analyse des offres reçues, le pouvoir adjudicateur doit contrôler la bonne application du mode de calcul retenu. Il peut demander à cette fin la participation d'experts externes/internes.

Normes en matière de consommation énergétique - définition de pourcentages: le pourcentage (niveau d'ambition) à indiquer dépend dans une large mesure du niveau d'ambition de la performance énergétique maximale définie dans la législation nationale. Il est recommandé de cibler un pourcentage inférieur d'au moins 20 % aux prescriptions des normes nationales existantes.

Normes de maison basse énergie ou passive: dans l'usage général, la signification d'une «maison basse énergie» a changé au fil du temps et elle est encore appelée à changer dans le futur. À l'heure actuelle, il est généralement considéré qu'elle se situe dans une marge de 30 kWh/m²a à 20 kWh/m²a (9 500 Btu/pied²/an à 6 300 Btu/pied²/an). À titre de comparaison, la norme allemande d'énergie extrêmement faible *Passivhaus*, actuellement en cours d'adoption dans d'autres pays européens, établit des besoins maximaux de chauffage de locaux de 15 kWh/m²a ou 4 755 Btu/pied²/an (http://fr.wikipedia.org/wiki/Maison_basse-%C3%A9nergie; http://en.wikipedia.org/wiki/Low-energy_building [en]).

Mécanique du bâtiment: les travaux de construction incluent également l'installation de systèmes de cogénération à haut rendement, de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air et de refroidissement (CVCAR), ainsi que de distribution d'énergie, d'éclairage et d'eau. Il peut être fait appel à une entreprise spécialisée pour concevoir et installer (et parfois entretenir) ces services pour le bâtiment, souvent appelés conjointement la «mécanique du bâtiment» (une telle entreprise est couramment appelée «entreprise de services énergétiques»).

Critères d'attribution: le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché et l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères environnementaux devraient représenter un total cumulé d'au moins 10 à 15 % des points disponibles.

Lorsque le critère d'attribution est formulé en termes de «meilleure performance par rapport

Mallette de formation de la Commission européenne sur les MPE - Module 3:
Recommandations d'achat

9

Construction – Fiche Produit --- Version finale

aux minima requis dans les spécifications», les points seront attribués au prorata de la performance supplémentaire.

Normes en matière de consommation énergétique - stade recommandé du processus de construction: des seuils de besoins énergétiques devraient être inclus à tous les stades de la procédure de passation du marché.

Remarque générale: il est recommandé de déterminer la phase idéale pour l'inclusion des différents critères environnementaux proposés (concours d'architecture ou procédure d'appel d'offres pour les travaux de construction).

3.2.2 Matériaux de construction - Critères MPE fondamentaux et généraux*3.2.2. a) Matériaux de construction – Critères MPE fondamentaux*

Matériaux de construction - Produits de construction
Spécifications
<u>Exclusion de certains matériaux</u>
<p>1. Les soumissionnaires doivent certifier que les matériaux/substances ci-après ne seront pas utilisés dans la construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits contenant de l'hexafluorure de soufre (SF₆); • les peintures et vernis intérieurs⁶ dont la teneur en solvants (composés organiques volatils (COV) ayant un point d'ébullition maximal de 250 °C) est supérieure à: <ul style="list-style-type: none"> • 30 g/l (extrait sec) pour les peintures murales (selon EN 13300); • 250 g/l (extrait sec) pour les autres peintures ayant un taux d'étendage minimal de 15 m²/l à un pouvoir couvrant de 98 % d'opacité; • 180 g/l (extrait sec) pour tous les autres produits (y compris les peintures autres que les peintures murales qui ont un taux d'étendage inférieur à 15 m²/l, les vernis, les mordants pour bois, les revêtements de sol, les peintures de sol et les produits connexes). <p>Vérification: les soumissionnaires doivent certifier que ces matériaux/substances ne seront pas utilisés dans la construction.</p>

⁶ Valeurs limites issues du label écologique européen et des normes applicables telles que la norme EN 13300. Mallette de formation de la Commission européenne sur les MPE - Module 3: 10
Recommandations d'achat

Construction – Fiche Produit --- Version finale

Bois d'œuvre

2. Le bois d'œuvre utilisé dans la construction doit provenir de sources légales.
- Vérification:** Seront acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour le bois certifié FSC⁷ ou PEFC⁸, ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent. L'origine légale du bois peut également être prouvée au moyen de tout système de traçage en vigueur. Ces systèmes volontaires peuvent être certifiés par une tierce partie, la plupart du temps dans le cadre des normes ISO 9001 : 2008 et/ou ISO 14001 : 2004 ou du système de gestion EMAS.
- Lorsque le pays d'où provient le bois a signé un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, la licence FLEGT peut servir de preuve de conformité⁹.
- Pour le bois non certifié, les soumissionnaires devront indiquer les types (espèces), quantités et origines des fibres utilisées pour produire la pulpe et le papier, et y joindre une déclaration attestant de leur légalité. Les fibres en tant que telles doivent pouvoir être tracées tout au long de la chaîne de production, de la forêt au produit.
- Dans des cas spécifiques, lorsque les preuves fournies ne sont pas considérées comme suffisantes pour prouver la conformité aux spécifications techniques requises, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander aux fournisseurs de présenter des clarifications ou des preuves supplémentaires.

Composés organiques volatils (COV)

3. Produits de construction. Les émissions de COV issues des produits de construction utilisés ne peuvent dépasser les plafonds mentionnés dans les normes européennes relatives à la détermination des émissions EN ISO 16000-9 à -11 (cf. www.iso.org) ou des normes équivalentes (les produits de construction doivent par exemple respecter les taux d'essai définis dans le système AgBB allemand pour satisfaire aux exigences minimales des codes de la construction pour la protection de la santé en ce qui concerne les émissions de COV).

Vérification: rapport d'essai basé sur le procédé décrit dans les normes EN ISO 16000-9 à -11 ou des normes équivalentes (cf. par exemple le système AgBB allemand: <http://www.umweltbundesamt.de/building-products/archive/AgBB-Evaluation-Scheme2008.pdf>).

⁷ FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org/en>.

⁸ PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>

⁹ Le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) a été adopté par l'UE en 2003. Il énonce un éventail de mesures visant à faire face au problème de l'exploitation illégale des forêts dans les pays en développement. Le plan définit un système de licence permettant de garantir la légalité du bois importé. Pour pouvoir obtenir la licence, les pays producteurs doivent conclure des accords de partenariat volontaires (APV) avec l'UE. Le bois ayant été produit de manière légale dans les pays partenaires se verra conféré une licence attestant de la légalité de la production. Pour de plus amples informations, voir: <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>

Construction – Fiche Produit --- Version finale

**Critères d'attribution**

Des points supplémentaires sont attribués pour:

1. L'utilisation de produits et de matériaux de construction conformes à certains critères environnementaux: les soumissionnaires doivent indiquer le pourcentage de [*insérer les types de produits concernés, p. ex. fenêtres, peintures et matériaux d'isolation*] utilisés dans la construction (par prix) qui sont fabriqués conformément aux normes applicables en vertu d'un label écologique de type I selon la norme ISO 14024 ou fournir des informations claires et transparentes sur les performances des produits sur la base de déclarations de produits de type III. Des points supplémentaires sont attribués proportionnellement aux pourcentages proposés.

Vérification: les produits porteurs d'un label écologique de type I sont réputés conformes à ces critères. À défaut, une documentation crédible démontrant que les normes d'un label écologique de type I sont satisfaites est également admise.

2. L'utilisation de matériaux de constructions issus de matières premières renouvelables: les soumissionnaires doivent indiquer le pourcentage de [*insérer les types de produits concernés, p. ex. fenêtres, peintures et matériaux d'isolation*] utilisés dans la construction (par prix) qui sont issus de matières premières renouvelables.

3. Produits issus de forêts exploitées de manière durable: le bois provenant de forêts reconnues comme étant gérées de façon à appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts, à la condition que ces critères soient applicables au produit concerné. Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés devraient au moins être conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne du 2 au 4 juin 1998. Pour les forêts hors d'Europe, ils doivent au moins correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, juin 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales respectives (Organisation internationale des bois tropicaux - OIBT, processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture - PNUE/OAA pour les zones arides d'Afrique).

Vérification: sont admis en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour le bois certifié FSC¹⁰ ou PEFC¹¹, ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique constitué par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé.

3.2.2. b) Matériaux de construction – Critères MPE généraux

¹⁰ FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de bonne gestion forestière): <http://www.fsc.org/en>.

¹¹ PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme pour la reconnaissance des systèmes de certificats forestiers): <http://www.pefc.org/internet/html>.

Construction – Fiche Produit --- Version finale



Matériaux de construction - Produits de construction
<p>Spécifications</p> <p>Les produits doivent respecter les trois spécifications énoncées dans les critères fondamentaux.</p> <p>De plus, ils doivent respecter les spécifications suivantes:</p>
<p><u>Acier</u></p> <p>4. <u>[Applicable aux travaux de rénovation]</u> Des agents explosifs au silicone ne peuvent être utilisés pour le nettoyage, le dérouillage et l'élimination de la peinture sur les éléments en acier. Les matériaux résiduels doivent être éliminés conformément à la législation nationale en vigueur.</p> <p>Vérification: les soumissionnaires doivent certifier que ce critère est respecté.</p>
<p>Critères d'attribution</p> <p>Des points supplémentaires sont attribués pour l'utilisation de produits de construction conformes aux trois critères d'attribution énoncés dans les critères fondamentaux.</p> <p>Des points supplémentaires sont également attribués pour:</p> <p>4. <u>l'utilisation de produits et de matériaux de construction conformes à certains critères environnementaux</u></p> <p><u>[Dans les pays dans lesquels il existe des données suffisantes sur l'ACV des matériaux de construction], il peut être demandé aux soumissionnaires d'indiquer les données d'ACV [insérer le nom de l'outil d'ACV] afin de permettre une comparaison de l'ACV des matériaux de construction.</u></p>
<p>5. <u>Concurrence sur la base de la résistance thermique¹² (combinaison de la valeur lambda¹³ et de l'épaisseur des produits d'isolation) de l'isolation proposée</u></p> <p>Les soumissionnaires doivent indiquer les coefficients de résistance thermique des matériaux d'isolation proposés. Des points sont attribués selon un mode dégressif de la meilleure à la moins bonne offre.</p> <p>Vérification: une documentation relative à l'essai des matériaux/de la solution d'isolation proposés utilisant un procédé reconnu de calcul de la résistance thermique de l'isolation doit être fournie.</p>

3.2.2. c) Matériaux de construction - Notes explicatives

Remarque générale: il est recommandé de déterminer la phase idéale pour l'inclusion des différents critères environnementaux proposés (concours d'architecture ou procédure d'appel d'offres pour les travaux de construction).

Contenu recyclé/réutilisé - spécifications ou critères d'attribution: lorsque le pouvoir adjudicateur ne peut déterminer la disponibilité d'un contenu recyclé/réutilisé, ce critère pourrait être utilisé dans la phase d'attribution.

Utilisation de produits et de matériaux de construction respectueux de l'environnement - spécifications ou critères d'attribution: il est proposé d'utiliser ce critère dans la phase d'attribution en raison de la probabilité que le pouvoir adjudicateur ne possède pas une connaissance suffisante de la disponibilité et du prix de tels produits sur le

¹² La résistance thermique indique les propriétés isolantes de certains matériaux d'isolation des bâtiments.

¹³ La valeur lambda mesure la conductivité thermique d'un matériau.

Construction – Fiche Produit --- Version finale



marché. Si le pouvoir adjudicateur a une bonne connaissance du marché, un pourcentage minimal pourrait être inclus dans les spécifications pour certains types de produits. Il existe plusieurs plates-formes d'information en Europe, qui peuvent fournir des renseignements précis sur les matériaux de construction durables, comme les sites web d'information de différents labels écologiques (Cf. la section sur le label écologique du [rapport de référence sur la construction](#)).

Critères d'attribution: le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché et l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères environnementaux devraient représenter un total cumulé d'au moins 10 à 15 % des points disponibles.

Lorsque le critère d'attribution est formulé en termes de «meilleure performance par rapport aux minima requis dans les spécifications», les points seront attribués au prorata de la performance supplémentaire.

Il est primordial d'évaluer la faisabilité des solutions proposées au stade de l'appel d'offres et d'effectuer son suivi au stade de l'exécution.

Comparaison de l'ACV des matériaux de construction: la disponibilité de données sur l'ACV des matériaux de construction fluctue largement d'un pays à l'autre. Le pouvoir adjudicateur doit examiner s'il existe des données suffisantes pour appliquer ce critère d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur doit également déterminer les outils d'ACV les plus appropriés pour la région/le type de travaux de construction concerné. Une liste des outils d'ACV appropriés figure à la section 6 du [rapport de référence sur la construction](#).

Lorsque des outils d'ACV sont disponibles, ils peuvent se substituer à la plupart des exigences spécifiques relatives aux matériaux de construction (dès lors qu'ils intègrent ces exigences).

Remarque: il est également recommandé de prévoir une clause contractuelle sur l'obligation d'utiliser un outil d'ACV dans la phase de conception (cf. ci-après).

3.2.3. Installations d'économie d'eau - Critères MPE fondamentaux et généraux

3.2.3 a) Installations d'économie d'eau - Critères MPE fondamentaux

Installations d'économie d'eau
Spécifications

Construction – Fiche Produit --- Version finale

Installations d'économie d'eau

1. Toutes les infrastructures d'eau sanitaire et de cuisine doivent être équipées des technologies d'économie d'eau les plus modernes disponibles sur le marché.
 - Les toilettes à double chasse d'eau doivent consommer au maximum 6 litres pour la chasse longue et 3 litres pour la chasse courte.
 - Les urinoirs sans eau doivent soit utiliser un fluide biodégradable, soit fonctionner totalement sans fluide.
 - Les dispositifs d'économie d'eau installés dans les réservoirs de la chasse d'eau doivent atteindre une économie d'eau minimale de 30 % pour la chasse des toilettes.
 - La robinetterie installée doit permettre une économie minimale de 50 % d'eau par rapport à une utilisation normale.

Vérification: les soumissionnaires doivent fournir des fiches de données techniques relatives aux produits installés qui attestent de la conformité avec les spécifications.

3.2.3. b) Installations d'économie d'eau - Critères MPE généraux

Installations d'économie d'eau**Spécifications**Installations d'économie d'eau

1. Toutes les infrastructures d'eau sanitaire et de cuisine doivent être équipées des technologies d'économie d'eau les plus modernes disponibles sur le marché.
 - Les toilettes à double chasse d'eau doivent consommer au maximum 6 litres pour la chasse longue et 3 litres pour la chasse courte.
 - Les urinoirs sans eau doivent soit utiliser un fluide biodégradable, soit fonctionner totalement sans fluide.
 - Les dispositifs d'économie d'eau installés dans les réservoirs de la chasse d'eau doivent atteindre une économie d'eau minimale de 30 % pour la chasse des toilettes.
 - La robinetterie installée doit permettre une économie minimale de 50 % d'eau par rapport à une utilisation normale.

Vérification: les soumissionnaires doivent fournir des fiches de données techniques relatives aux produits installés qui attestent de la conformité avec les spécifications.

2. Au moins % des urinoirs et des toilettes doivent utiliser des technologies sans eau.

Vérification: les soumissionnaires doivent indiquer le nombre et le pourcentage d'installations sans eau prévues.

Critères d'attribution

Construction – Fiche Produit --- Version finale



Des points supplémentaires sont attribués pour:

1. l'utilisation de l'eau de pluie et de l'eau grise

Les soumissionnaires doivent fournir une proposition expliquant comment maximiser l'utilisation de l'eau de pluie et de l'eau grise dans le système de distribution et d'évacuation de l'eau du bâtiment. Des points supplémentaires sont attribués sur la base des propositions déposées.

Les propositions sont évaluées à la lumière des critères suivants:

- la conception et la qualité de la technologie employée, y compris l'adaptabilité à la conception du bâtiment;
- le pourcentage estimé de l'approvisionnement total en eau issu de l'eau de pluie et de l'eau grise;
- les frais d'entretien et la durabilité du produit (frais d'installation et d'entretien).

3.2.3. c) Installations d'économie d'eau - Notes explicatives

Remarque générale: il est recommandé de déterminer la phase idéale pour l'inclusion des différents critères environnementaux proposés (concours d'architecture ou procédure d'appel d'offres pour les travaux de construction).

Installations d'économie d'eau - vérification: afin de définir les spécifications et de contrôler la conformité, le pouvoir adjudicateur doit avoir connaissance des technologies disponibles sur le marché, telles que les accessoires de robinets et les limiteurs de débit d'eau. Les critères peuvent être adaptés selon les nécessités afin de correspondre à l'état des marchés. Les critères énoncés ci-dessus sont issus de la réglementation nationale britannique sur la fourniture d'eau, qui découle de la mise en œuvre de la directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Cf. également le catalogue des produits durables à l'adresse suivante: http://www.globaltolocal.com/G2L_ESPO%20Catalogue.php.)

Installations d'économie d'eau - définition des pourcentages: le niveau d'ambition (X %) dépend dans une large mesure de la disponibilité des technologies voulues sur le marché (p. ex. systèmes de toilettes NoMix) dans la région européenne concernée. Si le pouvoir adjudicateur n'a pas une connaissance suffisante de l'état du marché, il est recommandé d'utiliser ce critère à la phase d'attribution afin d'établir une exigence réaliste.

Utilisation de l'eau de pluie et de l'eau grise - spécifications ou phase d'attribution: il est également possible de définir un pourcentage minimal de l'approvisionnement total en eau issu de l'eau de pluie et de l'eau grise, bien que le potentiel diffère sensiblement selon les conditions climatiques. Une expertise locale est donc indispensable pour fixer les niveaux appropriés.

Critères d'attribution: le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché et l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères environnementaux devraient représenter un total cumulé d'au moins 10 à 15 % des points disponibles.

3.3. Clauses d'exécution du contrat - Critères MPE fondamentaux et généraux

3.3.1. Clauses d'exécution du contrat - Critères MPE fondamentaux

Mallette de formation de la Commission européenne sur les MPE - Module 3:
Recommandations d'achat

16

Construction – Fiche Produit --- Version finale



<p>Clauses d'exécution du contrat</p> <p><u>Test Blower door obligatoire</u></p> <p>Lorsque le bâtiment est équipé d'un système de ventilation mécanique, le contractant doit garantir qu'un «test Blower door» soit effectué au [insérer le stade de construction approprié]. L'opération doit être répétée jusqu'à ce que la norme appropriée soit atteinte.</p> <p><u>Tenue de registres</u></p> <p>Le contractant doit assurer un service régulier de tenue de registres pendant les trois premières années afin de fournir au gestionnaire du bâtiment les chiffres mensuels de la consommation d'énergie pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, l'eau chaude et l'électricité.</p> <p><u>Transport et recyclage des matériaux de construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le contractant doit définir un niveau minimal et un niveau cible d'utilisation de conteneurs réutilisables pour le transport des matériaux de construction nécessaires vers le site de construction, à l'intérieur du site et au départ du site. Les fournisseurs de matériaux de construction doivent définir un niveau minimal et un niveau cible de déchets d'emballage (à atteindre par exemple par un système de reprise, de recyclage et de réemploi des emballages des matériaux de construction). <p><u>Gestion des déchets</u></p> <p>Le contractant doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour réduire et valoriser (réutiliser ou recycler) les déchets engendrés au cours des processus de démolition et de construction. Il est obligatoire d'atteindre un taux minimal de valorisation (réutilisation ou recyclage) de 60 % de tri en pourcentage de poids.¹⁴</p> <p>Vérification: la preuve de la conformité peut être fournie par un système de gestion environnementale (SGE) comme l'EMAS ou tout autre justificatif de mesures équivalentes de gestion environnementale.</p>
--

3.3.2 Clauses d'exécution du contrat - Critères MPE généraux

<p>Clauses d'exécution du contrat</p> <p>Le contractant doit respecter les clauses d'exécution du contrat énoncées à la rubrique des critères fondamentaux.</p> <p>De plus, le contractant doit respecter la clause d'exécution du contrat suivante:</p> <p><u>Utilisation d'un outil d'ACV dans la conception</u></p> <p>[insérer le nom d'un ou plusieurs outils d'ACV] doit (doivent) être utilisé(s) dans le cadre de la réalisation des travaux de conception.</p>

3.3.3. Clauses d'exécution du contrat - notes explicatives

Utilisation d'un outil d'ACV au stade de la conception: le pouvoir adjudicateur doit déterminer le ou les outils d'ACV les plus appropriés pour la région/le type de travaux de construction concerné et désigner les aspects de la conception et du choix des matériaux qui peuvent être intégrés. À défaut, cela peut être déterminé à l'étape de la négociation du

¹⁴ <http://ec.europa.eu/environment/integration/research/newsalert/pdf/68na3.pdf>.

Construction – Fiche Produit --- Version finale

contrat avec l'architecte retenu. Une liste d'outils d'ACV autorisés est disponible dans le [rapport de référence](#). Cette condition du contrat doit être signalée clairement dans l'appel d'offres afin que les soumissionnaires connaissent les implications du contrat.

Test Blower door - stade de construction approprié: le moment approprié pour la réalisation d'un test Blower door dépend du type de bâtiment (p. ex. pour une construction en bois après l'assemblage des fenêtres, des portes et des freins de vapeur).

Transport et recyclage des matériaux de construction: il peut également être opportun d'exiger que les marchandises soient amenées jusqu'à une infrastructure ferroviaire ou fluviale spécifique. Cette exigence n'est possible que si plusieurs contractants potentiels sont effectivement en mesure d'utiliser les réseaux ferroviaires ou fluviaux.

Réduction et gestion des déchets: le pouvoir adjudicateur doit mettre en place un système approprié de suivi et d'évaluation applicable pendant le processus de construction, qui, outre les aspects généraux de contrôle de la qualité, prend également en charge la surveillance du système de gestion des déchets.